



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2011 - NUMERO 21 DU 18 MARS 2011

CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

N° 880**Récompense pour acte de courage et de dévouement
à Messieurs Emmanuel HOCQ et Michaël HEMERY**

Par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2011

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Messieurs Emmanuel HOCQ et Michaël HEMERY.

Article 2 - Le secrétaire général et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 881**Récompense pour acte de courage et de dévouement
à Messieurs Eric KIEKEN et Jacques HERBAUT**

Par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2011

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Messieurs Eric KIEKEN et Jacques HERBAUT.

Article 2 - Le secrétaire général et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

N° 882**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Réalisation de l'opération AVD 017 -RD136-
Commune de MAUBEUGE**

Par arrêté préfectoral en date du 07 mars 2011

Article 1^{er} : Les agents du département et des administrations mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération n° AVD 017 - route départementale 136 - mise hors gel du PR3+0507 au PR4+0743 sur le territoire de la commune de MAUBEUGE et y réaliser des sondages de sous-sol.

Article 2 : Chacune des personnes précitées sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1982 modifiée, et notamment celles mentionnées à l'article 1er.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée et dans les propriétés closes qu'au sixième jour après notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation .

Article 3 : Monsieur le maire de la commune de MAUBEUGE, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les études ou travaux.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études ou travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge du Département du Nord. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de LILLE, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de MAUBEUGE est expressément chargé de faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Président du conseil général - Direction de la voirie départementale - 51, rue Gustave Delory - 59047 LILLE Cedex.

Article 8 : Monsieur le Président du Conseil Général est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien).

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Titre I - Délimitation des zones

Article 1^{er} - Zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de VALENCIENNES-DENAIN, est divisé en deux parties :

- a) Le « côté ville » au sens de la réglementation européenne, zone publique au sens de la réglementation nationale, librement accessible au public constituée des parties qui ne se trouvent pas « côté piste »,
- b) Le « côté piste » au sens de la réglementation européenne, zone réservée au sens de la réglementation nationale, protégée par un dispositif de contrôle d'accès, non librement accessible au public, dont l'accès réglementé n'est accordé qu'aux personnes et aux véhicules autorisés.

Une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé, soumise à des règles particulières, est établie temporairement côté piste, pendant la durée de traitement des vols commerciaux. Cette partie critique couvre, notamment, l'aéronef commercial en cours de traitement et sa zone d'évolution contrôlée, ainsi que les circuits passagers et bagages inspectés-filtrés. Dans cette partie critique, le port apparent du titre de circulation est obligatoire pour les personnes et l'inspection filtrage des personnes et des véhicules est systématique.

Les secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels côté piste sont définis en annexe.

Les limites du côté piste font l'objet d'une signalisation particulière, en tant que de besoin, prescrivant l'interdiction d'accès au public, aux personnes et aux véhicules non autorisés.

La limite entre côté ville et côté piste est protégée par un dispositif de contrôle d'accès. Elle est constituée de clôtures ou fait l'objet de mesures complémentaires ou alternatives de niveau de protection équivalent ou supérieur.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La responsabilité des missions de sécurité et de paix publique est assurée par la police nationale.

Article 2 - Le côté ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Il est constitué notamment par :

- a) les locaux de l'aérogare passagers, de l'aviation générale et de l'aviation légère accessibles au public,
- b) les parcs de stationnement pour véhicules automobiles ouverts au public,
- c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 - Le côté piste

Le côté piste dont la préservation de l'intégrité fait l'objet de mesures mises en œuvre et de consignes d'exploitation établies par l'exploitant d'aérodrome, comprend, notamment :

1 - L'Aire de mouvement

L'aire de mouvement comprend :

- a) l'aire de manœuvre : partie de l'aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic,
- b) l'aire de trafic : aire définie, sur l'aérodrome, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, ravitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

2 - Les bâtiments et installations techniques

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent notamment :

- a) les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA),
- b) les hangars et installations industrielles pour les exploitants aériens ou d'autres usagers,
- c) les installations destinées à permettre le ravitaillement des aéronefs en carburants,
- d) et d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière.

3 - Les secteurs sous contrôle

Les secteurs sous contrôle sont notamment composés :

- a) des salles d'embarquement des passagers et de leurs abords,
- b) de la zone de tri bagages au départ,
- c) des salles des arrivées internationales et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé,
- d) des aires de stationnement où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

Article 4 - L'accès au côté piste

Toute personne doit être munie d'une autorisation pour être admise côté piste. Pour se voir autoriser l'accès au côté piste, tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer.

L'exploitant d'installations situées côté piste établit les consignes d'exploitation, notamment celles destinées à préserver l'intégrité de ses installations ainsi que les conditions d'autorisation d'accès et de circulation des personnes et des véhicules, conformément à la réglementation en vigueur.

Les points d'accès au côté piste sont sécurisés par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès.

Accès à la partie critique établie temporairement côté piste

L'accès à la partie critique établie temporairement côté piste fait l'objet d'une inspection filtrage systématique des personnes et des véhicules, en période d'activation, pendant la durée du traitement des passagers et des bagages des vols commerciaux.

Pendant cette période, la partie critique comprend :

- Les parties auxquelles ont accès les passagers en partance ayant subi une inspection filtrage, Ces parties couvrent, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier des salles d'embarquement et de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci. A l'arrivée, ces parties comprennent les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans ce secteur.

- Les parties dans lesquelles des bagages de soute en partance ayant subi une inspection filtrage, peuvent passer ou être gardés. Ces parties couvrent les lieux de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance et, le cas échéant, la salle de tri des bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle de tri au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé y sont intégrés, lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de- ces salles à l'aéronef.

- L'intérieur de l'aéronef commercial et sa zone d'évolution contrôlée.

Lorsque la partie critique est établie, une fouille de sûreté des parties qui pourraient avoir été contaminées est réalisée avant l'établissement de cette zone. Cette fouille est réalisée afin d'obtenir une assurance raisonnable que la partie en cause ne contient pas d'article prohibé.

Titre II - Circulation des personnes

Article 5 - Circulation côté ville

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la réglementation douanière, à la sécurité ou à l'exploitation, par le directeur interrégional des douanes ou le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord, DSAC Nord ou son représentant qualifié, le délégué de l'aviation civile Nord - Pas-de-Calais.

Les services de l'Etat : police, douanes, gendarmerie et l'exploitant de l'aérodrome peuvent, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation sur l'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome devra aviser immédiatement le délégué de l'aviation civile Nord - Pas-de-Calais ainsi que les services des douanes et de la police des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties côté ville au paiement de redevances.

Article 6 - Circulation côté piste

Les personnes admises à circuler côté piste sont les suivantes :

1 - Personnels du service compétent de l'Etat sur l'aérodrome

Les personnels du service de police nationale à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'aérodrome.

2 - Personnes titulaires d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi

Les personnels, en dehors de ceux à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'aérodrome, des douanes, de la police ou de la gendarmerie, porteurs de leur carte professionnelle et titulaires d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'aérodrome.

3 - Passagers et membres d'équipage

Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport.

Les membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence de navigant en cours de validité. Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre du côté ville à l'avion ou aux locaux de leur entreprise et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet. Les navigants professionnels, rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien situé sur le territoire national, sont soumis, côté piste, à la possession et au port d'une carte de navigant au format I.S.O. 7810.

Les passagers des avions particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du personnel navigant muni de sa licence de navigant.

Les élèves navigants doivent être en possession d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits ainsi que d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale lorsqu'ils sont amenés, lors de leur formation, à accéder au côté piste d'un aérodrome majeur.

4 - Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler côté piste en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation suivants :

- titre de circulation « national » : valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national,
- titre de circulation « régional » : valable sur les aérodromes d'une ou plusieurs délégations de l'aviation civile délivré aux agents de l'Etat et aux personnes identifiées en raison des missions qui leur sont confiées,

- titre de circulation « local » : valable sur l'aérodrome de VALENCIENNES-DENAIN.

5 - Personnes bénéficiant d'une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome

Les personnes des entreprises ou organismes admis à occuper ou utiliser le côté piste en raison de leur fonction doivent être munies d'une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Pendant la durée de traitement des passagers et des bagages des vols commerciaux, les personnes admises à pénétrer et à circuler, en raison de leur fonction, en partie critique, doivent être munies d'un titre de circulation leur permettant d'accéder aux secteurs de sûreté correspondant.

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des personnes des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser le côté piste.

Toute personne non autorisée à accéder au côté piste ou à ses secteurs doit être accompagnée en permanence par une personne *titulaire* d'un titre de circulation valide pour les secteurs concernés, ou d'une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome, excepté en partie critique établie temporairement où le port du titre de circulation est obligatoire pour les personnes.

Le titulaire d'un titre de circulation, ou d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser le côté piste est tenu :

- de porter son titre de circulation ou de présenter son autorisation à toute réquisition des fonctionnaires ou militaires chargés de la police de l'aérodrome,
- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité,
- de se soumettre, ainsi que ses bagages, aux dispositifs en vigueur d'inspection filtrage,
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès au côté piste,
- de ne pas faciliter l'entrée côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité sur le site,
- de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage,
- de ne pas prêter son titre ou son autorisation à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol de son autorisation ainsi qu'aux services de l'exploitant d'aérodrome,
- de restituer cette autorisation aux services de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande, dans les 48 heures suivant la cessation de son activité côté piste de l'aérodrome. Dans ce cas, l'entreprise ou l'organisme restitue l'autorisation à l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties côté piste au paiement d'une redevance.

Article 7 - Circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et d'assistance spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant d'aérodrome.

Les agents des douanes et ceux chargés de la police de l'aérodrome peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leur fonction.

Article 8 - Circulation dans les secteurs sous contrôle

Les salles sous contrôle de douanes, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers munis d'un titre de transport, aux personnels des services publics et exploitant aériens ou aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Excepté pour les services de police, de douanes et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions, l'accès aux secteurs sous contrôle n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Titre III - Circulation et stationnement des véhicules et engins Chapitre 1 - Disposition générales

Article 9 - Conditions de circulation

Les conducteurs de véhicules ou engins circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toute personne autorisée à accéder sans escorte à l'aire de manœuvre ou d'autres aires d'exploitation soit dûment formée et qualifiée pour le faire.

Article 10 - Conditions de stationnement

Les véhicules automobiles ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule automobile ou la remorque ou, s'il s'agit de véhicules automobiles appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant d'aérodrome établit les consignes d'exploitation qui fixent, notamment :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules automobiles de service et aux véhicules automobiles des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements réservés affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun, ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements et des installations de l'aérodrome.

L'usage des parcs de stationnement privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules automobiles en stationnement irrégulier, peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union Européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés côté ville, ou éventuellement côté piste, est subordonné à l'information des services douaniers.

Article 11 - Conditions générales d'accès et de circulation côté piste

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

1) Les véhicules et engins spéciaux :

- a) des Services de Sauvetage et de Lutte contre l'incendie des Aéronefs,
- b) des services de police, de gendarmerie, des douanes, de l'aviation civile et de Météo France,
- c) des services chargés de la navigation aérienne,
- d) des services de l'exploitant d'aérodrome,
- e) des exploitants aériens, des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation et des organismes et entreprises titulaire d'une autorisation.

2) Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'une autorisation d'accès

Les véhicules intervenant occasionnellement munis d'une autorisation d'accès temporaire, pour une durée n'excédant pas 24 heures, et accompagnés par une personne autorisée, pendant leur circulation côté piste.

3) Exceptionnellement et en cas de nécessité :

Les véhicules et engins des services de secours autres que ceux de l'aérodrome, les véhicules et engins des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules convoyés par une personne titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale. Ils sont autorisés à circuler côté piste, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres 2 et 3 ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur l'aire de trafic.

Tous les véhicules doivent être munis de laissez-passer délivrés par l'exploitant d'aérodrome qui en tient à jour la liste.

Chaque laissez - passer, portant l'immatriculation du véhicule, est répertorié et affecté à un véhicule déterminé.

Sont dispensés de laissez - passer les véhicules de la gendarmerie, de la police et de la douane munis d'une signalisation spéciale.

Article 12 - Règles spéciales de circulation côté piste

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités au besoin du service.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs.

Chapitre 2 - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 13 - Accès des personnes, des véhicules et engins sur l'aire de manœuvre

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre : les véhicules et engins équipés de radio et de gyrophare mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 11 ci-dessus et à l'alinéa e du même article spécialement autorisés à cet effet.

Article 14 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné, en dehors de son emplacement, pourra être enlevé, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 10.

En aucun cas l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 15 - Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

Conformément à la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, la formation par l'employeur à la circulation sur l'aire de manœuvre est obligatoire, avant sa prise de fonction, pour toute personne ayant la nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur l'aire de manœuvre.

Cette formation peut être sous-traitée et assurée, notamment, dans le cadre de protocoles d'accord locaux, soit par :

- l'exploitant d'aérodrome,
- le prestataire de service de navigation aérienne AF1S, pour des besoins propres ou spécifiques,
- un employeur tiers pouvant intervenir sur l'aire de manœuvre, après accord de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord.

Elle se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexe I et II à la circulaire précédemment citée.

Ce programme est établi, selon le cas, par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant d'aérodrome, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de service de la navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre, objet de l'annexe I à la circulaire précédemment citée.

En cas de modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés qui assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

L'exploitant d'aérodrome, le prestataire de service de navigation aérienne ou l'employeur tiers pouvant intervenir sur l'aire de manœuvre définit, selon le cas, l'organisation de la formation, son support pédagogique, sa fréquence, et les moyens à mettre en œuvre pour la réaliser, y compris si besoin les modalités applicables à la sous-traitance.

L'organisme ayant assuré la formation délivre l'« attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre », s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante, la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre. Cette attestation, qui mentionne sa date de délivrance, a une durée de validité maximale de trois ans

Article 16 - Surveillance de la circulation automobile sur l'aire de manœuvre

La surveillance de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assurée par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne, de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'utiliser ou d'occuper le côté piste de l'aérodrome.

Article 17 - Déplacement des aéronefs sur l'aire de manœuvre

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une veille par liaison radio qui doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement. Le pilote de l'aéronef doit être titulaire d'un titre aéronautique valide ou le convoyeur doit posséder l'habilitation à circuler sur l'aire de manœuvre.

Chapitre 3 - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Article 18 - Accès des personnes, des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës :

- les véhicules automobiles et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 10 ci-dessus,
- les véhicules et engins mentionnés à l'alinéa e du même article, spécialement autorisés à cet effet,
- en cas de nécessité, les véhicules et engins des services de secours autres que ceux de l'aérodrome, les véhicules et engins des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules escortés.

Article 19 - Formation à la circulation sur l'aire de trafic

Conformément à la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, la formation par l'employeur à la circulation sur l'aire de trafic est obligatoire, avant sa prise de fonction, pour toute personne ayant la nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur l'aire de trafic.

Cette formation peut être sous-traitée et assurée, notamment, dans le cadre de protocoles d'accord locaux, soit par :

- l'exploitant d'aérodrome,
- le prestataire de service de navigation aérienne AF1S, pour des besoins propres ou spécifiques,
- un employeur tiers pouvant intervenir sur l'aire de trafic,

Elle se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à disposition de chaque employeur concerné. Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe I à la circulaire précédemment citée et, notamment, les particularités de l'aérodrome.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

En cas de modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels et aux employeurs concernés qui assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

L'exploitant d'aérodrome, le prestataire de service de navigation aérienne ou l'employeur pouvant intervenir sur l'aire de trafic définit, selon le cas, l'organisation de la formation, son support pédagogique, sa fréquence, et les moyens à mettre en œuvre pour la réaliser, y compris si besoin les modalités applicables à la sous-traitance.

L'organisme ayant assuré la formation délivre l'« attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic », s'il estime que la personne concernée a suivi, de manière complète et satisfaisante, la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic. Cette attestation, qui mentionne sa date de délivrance, a une durée de validité maximale de cinq ans.

Article 20 - Règles de circulation et de stationnement

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires, ni sur les routes en bordure des aires, dépasser 30 km/heure.

Les déplacements des véhicules et engins autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule ou engin en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour ceux mentionnés aux alinéas a, b et c de l'article 11 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter fixées, le cas échéant, par le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord ou son représentant,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie. Ces consignes concernent notamment, les emplacements que les véhicules et engins doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres

L'exploitant d'aérodrome diffuse les règles et consignes de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions de l'article 10.

En aucun cas, l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 21 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic et les routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents habilités à les conduire est assurée par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome, par la police nationale et par la gendarmerie nationale.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'utiliser ou d'occuper le côté piste de l'aérodrome.

Titre IV - Mesures de protection contre l'incendie

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 22 - Protection des bâtiments et installations

La prévention constitue l'élément primordial de lutte contre l'incendie. Il importe, qu'à tous les échelons et dans tous les organismes et services, elle fasse l'objet d'une attention particulière.

Les personnes morales et leurs responsables sont tenus de faire appliquer les mesures de sécurité préconisées et s'assurer du bon état et de l'accessibilité des matériels de lutte contre le feu.

Ils doivent former et entraîner leur personnel au maniement et à l'utilisation des extincteurs.

Chaque installation mise à la disposition de tiers doit être équipée, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Le contrôle périodique des équipements et installations de prévention et de protection contre l'incendie incombe à chacun des occupants.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant fait son affaire de la formation aux premiers secours de ses personnels et préposés, dans le cadre de ses activités et au titre des locaux qu'il occupe.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par mesure de sécurité contre les incendies, il est formellement interdit :

- de faire pénétrer des camions-citernes dans les hangars ou de faire effectuer ravitaillement des aéronefs et des véhicules automobiles dans ou à proximité des hangars et des bâtiments et installations de l'aéroport, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour ravitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ; les camions-citernes doivent dégager l'aire de stationnement dès l'achèvement des opérations d'avitaillement,
- de déposer du matériel, des marchandises ou de laisser stationner des véhicules ou engins aux abords des bouches à incendie,
- de mettre des moteurs en marche dans les hangars, d'y entrer ou d'en sortir des aéronefs au moteur,
- de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes industrielles réglementaires. Les appareils seront débranchés après emploi et les machines outils reliées à la terre.

Tous les locaux construits, en matière inflammable ou contenant des matières inflammables devront être munis d'extincteurs à manœuvre facile et en nombre suffisant pour parer immédiatement aux besoins éventuels.

D'autre part, l'attention des usagers sera attirée partout où il y a risque d'incendie, par des panneaux placés bien en vue et portant l'inscription adéquate.

Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans toutes les installations de l'aérodrome.

Article 23 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc.. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 24 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au ramonage de leurs installations, selon la réglementation en vigueur. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés et entretenus selon les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 25 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc.. sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 26 - Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer conformément aux règlements et aux documents d'urbanisme.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc..) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 27 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement, dans les entrepôts de fret, dans les salles de tri bagages, hormis dans les espaces prévus à cet effet.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 28 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les arrêtés du 23 janvier 1980 modifié du ministre des transports relatif aux précautions à prendre pour ravitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à ravitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

Titre V - Prescriptions sanitaires**Article 29 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharges**

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aéroports, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement.

L'exploitant d'aérodrome peut organiser la collecte des déchets des usagers de l'aérodrome moyennant une redevance.

Les décharges des déchets industriels destinées à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions éventuelles de leur élimination.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Chaque occupant ou usager se conforme aux obligations de traitement, recyclage et élimination, selon la réglementation en vigueur.

Le brûlage de tout déchet industriel à l'air libre est interdit.

Chaque occupant du site tient à jour un registre des déchets dangereux qu'il produit (nature, tonnage, filière d'élimination...). Il établit un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les matières présentant un danger doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur et éventuellement les instructions de l'exploitant d'aérodrome.

Les aires de manœuvre et de trafic doivent être laissées en bon état de propreté. Chaque utilisateur s'assure, que rien (matériel ou débris) n'a été laissé, même fortuitement sur ces aires. Cette prescription vise notamment les organismes ayant participé au service de l'aéronef : service d'assistance, exploitants aériens, compagnie pétrolière, commissariat, etc....

Les opérations d'entretien des aires déclenchées par l'exploitant d'aérodrome du fait de l'inobservation de cette règle sont intégralement facturées à l'organisme responsable.

Article 30 - Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme habilité, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 31 - Rejets dans le réseau des collectes des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Article 32 - Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Titre VI - Conditions d'exploitation**Article 33 - Autorisation d'activité**

Aucune activité, notamment, industrielle, commerciale ou non, artisanale ou agricole ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Cette activité peut donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 34 - Personnels

Les employeurs autorisés par l'exploitant d'aérodrome à exercer une activité à l'intérieur de l'aérodrome établissent leurs procédures de sûreté conformément aux prescriptions définies dans cet arrêté.

Les personnels de ces employeurs se conforment à ces procédures.

Tout employeur appelé à réaliser des prestations côté piste doit s'assurer préalablement à toute intervention que ses préposés affectés à ces prestations sont habilités à accéder à cette zone, ou susceptibles d'y être habilités.

Titre VII - Police administrative générale**Article 35 - Interdiction diverses**

Il est interdit :

- 1) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements, ou des agissements réprimés par les articles L.6372-4 à L.6372-7 du code des transports.
- 2) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

- a) aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac,
 - b) aux animaux autorisés par convention de pacage ou utilisés dans le cadre de battues administratives,
 - c) aux chiens de détection d'explosifs et de stupéfiants des services de l'Etat.
- 3) de laisser divaguer des animaux,
 - 4) de tenir des réunions publiques sans autorisation préalable, de l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf pour l'exercice normal et reconnu des droits syndicaux et accord préalable de l'exploitant d'aérodrome,
 - 5) de procéder des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après avis, le échéant cas, des services compétents de l'Etat concernés ,
 - 6) de procéder des reportages ou prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale dans les conditions fixées à l'alinéa précédent,
 - 7) d'abandonner ou de laisser tout objet, colis ou bagage sans surveillance de son détenteur sur la totalité de l'emprise de l'aérodrome.

Article 36 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les plantations, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritres ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 37 - Maîtrise de nuisances sonores

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une nuisance sonore peuvent faire l'objet de mesures édictées par le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais. Les points fixes ne sont autorisés qu'aux emplacements réservés à cet effet et aux créneaux horaires définis.

Article 38 - Fauchage des cultures - Pacage des troupeaux

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination ou les prestataires titulaires d'autorisation, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste

Le pacage des troupeaux dans les parties inutilisées de l'aérodrome est interdit, sauf pour les personnes en ayant acquis le droit de l'exploitant d'aérodrome par voie d'autorisation d'activité ou d'arrêté d'occupation temporaire. Ces personnes ainsi que leurs préposés accèdent aux parties de l'aérodrome dans les conditions fixées par ces autorisations. L'aire de pacage doit être équipée d'une clôture en tout point adaptée aux espèces animales concernées ou le gardiennage des animaux doit être assuré pendant les horaires d'ouverture de l'aérodrome.

Il est interdit de faire paître des animaux dans la bande aménagée associée à une piste et sur une piste en herbe durant les horaires d'ouverture précités.

Article 39 - Prévention du péril animalier

La prévention du péril animalier s'exerce dans l'emprise de l'aérodrome et comprend l'ensemble des actions préventives visant à rendre le milieu inhospitalier aux animaux ainsi que la mise en œuvre de mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement des animaux.

Lorsque la situation faunistique le justifie, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, autoriser la mise en œuvre de mesures d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux dans le respect des conditions prévues par les dispositions du code rural et du code de l'environnement.

L'exploitant d'aérodrome :

- établit les consignes d'intervention relatives à la prévention du péril animalier applicables sur l'aérodrome et en garantit le respect.
- indique au préfet les situations ou les lieux, qui dans l'emprise de l'aérodrome ou sur les terrains voisins, sont particulièrement attractifs pour les animaux.
- transmet au préfet les comptes rendus d'impact d'animaux, le bilan annuel d'animaux prélevés par espèce ainsi que le compte-rendu des actions préventives.

Article 40 - Stockage des matériaux et implantations de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 41 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les conventions d'occupation et/ou les autorisations d'activité accordées aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Titre VIII - Sanctions pénales et administratives

Article 42 - Constatation des infractions et sanctions

- En application des articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile, les infractions portant :
- sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement côté ville et côté piste des personnes et des véhicules, matérialisées sur le site, notamment, par une signalisation horizontale spécifique
 - sur les prescriptions sanitaires
 - et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome, font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

Le contrevenant encourt une contravention de quatrième classe si l'infraction est commise côté piste, ou une contravention de troisième classe si l'infraction est commise côté ville.

Titre IX - Dispositions finales

Article 43 - Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral modifié en date du 6 février 1978 sur le même objet, est affiché, par l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome accessible au public. Il est diffusé, par l'exploitant d'aérodrome, aux entreprises ou organismes autorisés à occuper ou à utiliser la zone « côté piste »

Article 44 - Exécution du présent arrêté

Le sous préfet de VALENCIENNES,
 Le secrétaire général de la préfecture du Nord,
 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord,
 Le directeur zonal de la police aux frontières,
 Le directeur interrégional des douanes Nord Pas de Calais/Picardie
 Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
 Le commandant de la région de gendarmerie Nord - Pas-de-Calais,
 Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons (Essonne),
 Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord -Pas-de-Calais,
 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
 Le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais,
 Le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de VALENCIENNES-DENAIN,
 Le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Annexe à l'arrêté préfectoral portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain Secteurs côté piste

Secteurs de sûreté de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé établie temporairement côté piste pendant la durée du traitement des passagers et des bagages des vols commerciaux.

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans des secteurs sensibles, le côté piste comprend les secteurs de sûreté suivants :

A (Avions) : intérieur de l'aéronef commercial et sa zone d'évolution contrôlée.

B (Bagages) : lieux de sécurisation de tri et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance et, le cas échéant, la salle de tri des bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri au départ ; les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salies à l'aéronef.

Secteur F (Fret) ; les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.

P (passagers) : ce secteur comprend :

Au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier des salles d'embarquement et de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci.

A l'arrivée : ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'au dispositif anti-remontée de flux.

L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans le secteur P.

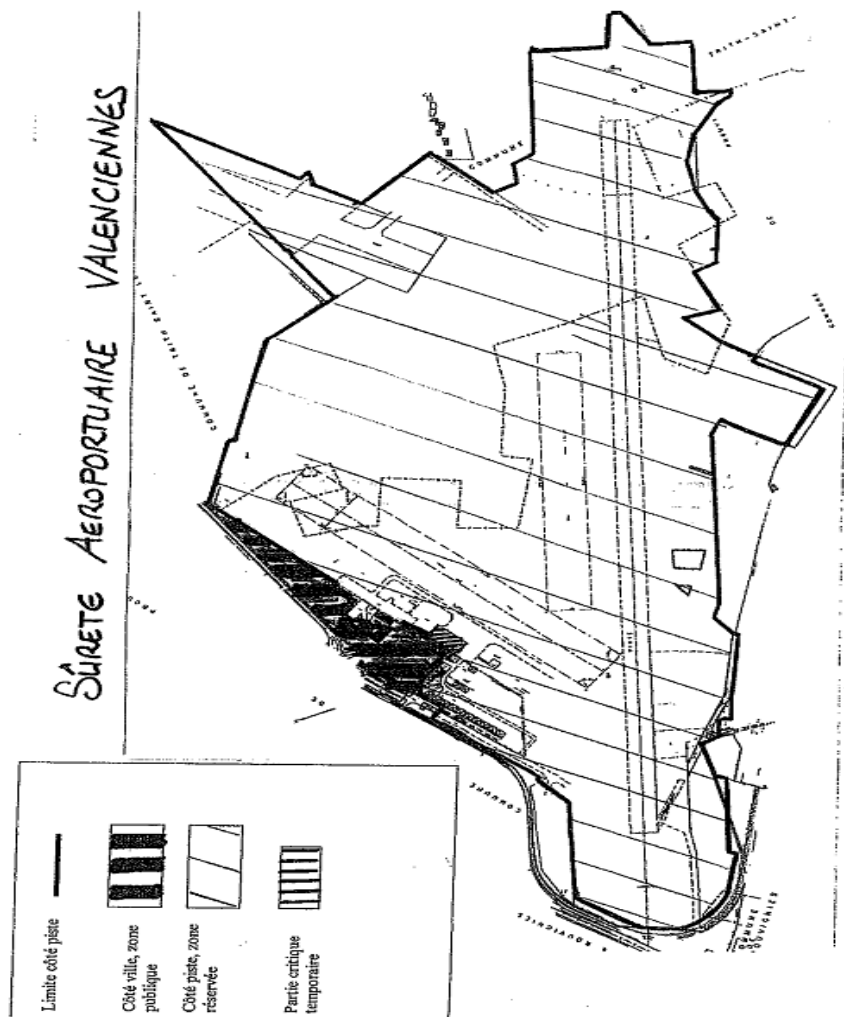
Secteurs fonctionnels côté piste

Afin de n'autoriser l'accès, pour des impératifs de sécurité, qu'à un nombre réduit de personnes, les 4 secteurs fonctionnels suivants sont définis :

MAN (manœuvre) : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines zones adjacentes à cette aire.

TRA (trafic) : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne et le cas échéant, certaines zones adjacentes à cette aire.

NAV (navigation aérienne) : secteur des installations de radionavigation concourant à la navigation aérienne situées côté piste.
 ENE (énergie) : secteur comprenant les centrales thermiques et électriques et les installations de sécurité incendie.



N° 885

Arrêté modificatif portant sur la composition de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2011

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 est modifié comme suit concernant la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

La sous-commission est composée :

4 membres avec voix délibérative pour toutes affaires, à savoir :

- Le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED.PC)
- Le directeur départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du groupement gendarmerie Nord-Lille
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)

ou leurs représentants

de membres avec voix délibératives en fonction des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui
- les autres représentants de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

Article 2 : La présidence de la sous-commission est assurée par le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED.PC) ou son représentant. En cas de d'empêchement de ces derniers la présidence pourra être assurée par l'un des trois autres membres avec voix délibérative pour toutes les affaires.

Article 3 : La sous-commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 4 : La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la sous-commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La sous-commission ne peut valablement se tenir que si les 4 membres avec voix délibérative pour toutes les affaires ou leurs représentant sont présents. A défaut, cette instance ne peut émettre d'avis.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le SIRACED.PC.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de Cabinet, le directeur du SIRACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

N° 886

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Par décision N° 77 du 27 janvier 2011

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord a autorisé la demande d'exploitation commerciale, présentée par la SARL SOCOME HELLEMES en vue de procéder à l'extension de 381 m² d'un magasin de meubles à l'enseigne « LOGIDEPOT » existant sur une surface de vente de 999 m² pour atteindre une surface totale de vente de 1 380 m² à HELLEMES-LILLE, 3 rue du Docteur Huart.

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de HELLEMES.

N° 887

Homologation d'une piste de karting située sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES

Par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2011

Article 1^{er} : Homologation

L'homologation du circuit de karting située route de Wavrechain, Lieu dit Terril des Blignièrès sur la commune de ROUVIGNIES, est accordée pour une période de quatre ans.

Article 2 : Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des karts sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que ces manifestations soient conformes au règlement technique établi par la Fédération Française des Sports Automobiles – Fédération de Karting.
- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection déterminés par le présent arrêté, par le règlement national de karting agréé, déposé par la Fédération Française de Sports Automobiles, et par la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.
- 2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'ouverture à l'entrée du circuit, à savoir du lundi au dimanche, de 9h00 à 19h00.
- 2.4 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques du circuit et des véhicules

- 3.1 La piste longue de 802 mètres devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et aux normes définies par la Fédération Française de Sports Automobiles – Fédération de Karting. Préalablement aux séries, la piste devra être débarrassée de tout gravillon susceptible de blesser les concurrents.
- 3.2 Pour l'activité de loisir, seuls sont autorisés à évoluer sur le circuit les karts de catégorie B1 et B2 :
 - les karts de catégorie B1 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52-002 relative à la sécurité des karts. Leur puissance est comprise entre 9 chevaux (6.6 kW) et 28 chevaux (20,6kW), la vitesse de ces karts ne peut atteindre 110 km/h en un point quelconque du circuit.
 - Les karts de catégories B2 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52-002 relative à la sécurité des karts. Leur puissance est égale ou inférieur à 9 chevaux.

- 3.3 Pour les entraînements sportifs, sont autorisés à évoluer sur le circuit les karts de catégorie A :
- La puissance est limitée à 60 chevaux.

Article 4 : Capacité

Le nombre de karts autorisés à évoluer simultanément sur le circuit est limité à :

- 15 karts (4 temps) simultanément pour les activités de location (marque sodikart GT 4,270 cm³)
- 11 karts (2temps) simultanément pour la compétition (marque Retax Max, 125 cm³)

Article 5 : Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

5.1 Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de Karting agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité.

5.2 Le personnel assurant l'encadrement des participants devra être titulaire au moins de l'attestation de formation aux activités de premiers secours, et pour l'un d'entre eux, du certificat de formation aux activités de premiers secours.

5.3 Les karts seront garés dans la zone de ravitaillement telle que définie sur le plan joint au présent arrêté. Seuls les participants et le personnel d'accompagnement seront admis. C'est dans cette zone de ce parc que sera prévu le ravitaillement en essence des machines des participants dans les conditions réglementaires de sécurité. Un extincteur adapté à la nature des feux à combattre devra y être installé. Deux extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre seront répartis judicieusement sur le circuit.

5.4 Les participants devront obligatoirement porter un casque adapté à leur morphologie.

5.5 Il conviendra de respecter notamment les prescriptions suivantes :

- prévoir une ligne téléphonique permettant d'alerter les secours par le numéro d'appel 18 ;
- prêter une attention particulière au stationnement des véhicules de manière à assurer l'accès au site et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;

5.6 Lors des compétitions, essais ou entraînements, il y aura lieu d'arrêter un plan de sécurité définissant :

- la mise en place des moyens assurant la prévention des accidents ainsi que celle concernant l'organisation des secours et l'évacuation des victimes, y compris celle relative aux équipes de secouristes habilitées ;
- l'emplacement réservé au public et celui des zones interdites à celui-ci ;
- l'emplacement des moyens de secours durant les épreuves précitées ;
- l'implantation des zones de ravitaillement (qui doivent être éloignées des zones accessibles au public) et les moyens de secours associés.

Article 6 : Restrictions d'âge

6.1 L'évolution d'enfants de moins de 4 ans est interdite.

6.2 Les limitations de puissance applicables aux karts de catégories A, B1 et B2 selon les catégories d'âge seront respectées.

6.3 Le port d'un tour de cou est obligatoire pour les enfants âgés de 4 à 13 ans.

Article 7 : Durée de l'homologation

7.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

7.2 L'homologation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 : Tranquillité Publique

Une étude d'impact de nuisances sonores sur l'environnement sera prescrite, à la charge des exploitants du circuit, en cas de plainte des riverains. Cette étude aura pour but de vérifier qu'il n'y a pas de nuisance sonore, liée au fonctionnement intrinsèque du circuit ou liée au comportement des usagers et du public, que les activités qui s'y déroulent respectent l'arrêté préfectoral « bruit » du 6 mai 1996. Celle-ci devra être conforme aux articles R.1334-32 à R.1334-35 du code de la santé publique, à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, et par conséquent à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 10 : Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que le présent arrêté soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes.

Article 11 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- Monsieur le président du Conseil Général du Nord,
- Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES,
- Monsieur le maire de Rouvignies,
- Monsieur le directeur interdépartemental des Routes,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

N° 888

Ouverture des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2011 - Région Nord - Pas-de-Calais

Par arrêté préfectoral en date du 7 mars 2011

Article 1^{er} - Un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert au titre de l'année 2011 dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Article 2 - Un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert au titre de l'année 2011 dans la région Nord/Pas-de-Calais.

Article 3 - Un centre d'examen unique sera ouvert à ARRAS. L'affectation des lauréats aura lieu au niveau régional en fonction de leur rang de classement.

Article 4 - Le nombre de postes offerts pour le concours interne et la répartition géographique seront fixés ultérieurement.

Article 5 - Le nombre de postes offerts pour le concours externe et la répartition géographique seront fixés ultérieurement.

Article 6 - La date de clôture des inscriptions par voie postale est fixée au mercredi 13 avril 2011 (le cachet de la poste faisant foi).
La date de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au lundi 11 avril 2011 (18 heures, terme de rigueur).
La date des épreuves écrites des concours externe et interne est fixée au mardi 17 mai 2011.

Article 7 - En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles doivent envoyer par voie postale uniquement au service organisateur du recrutement un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle au plus tard le lundi 11 juillet 2011 (le cachet de La Poste faisant foi).

Article 8 - La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 9 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

N° 889 Ouverture des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2011 - Région Nord - Pas-de-Calais

Par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2011

Article 1^{er} - Monsieur Christophe COUSIN, chef du bureau des affaires politiques et administratives au cabinet de Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, assure la présidence des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Article 2 - Sont désignés membres titulaires du jury :

- Madame Magali TCHATAT, chef du bureau du contentieux en fonction au secrétariat général pour l'administration de la police de LILLE
- Madame Delphine BONNEL, chargée de mission emploi - service du pilotage des actions interministérielles - en fonction à la préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur Jean-Pierre SUDRIE, directeur de la citoyenneté et des libertés publiques en fonction à la préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur Régis BROUILLARD, adjoint au chef du bureau de la gestion à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens en fonction à la préfecture du Nord

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

**N° 890 Convention d'utilisation N° 059 - 2010 - 0103
Cimetières militaires**

Par convention en date du 3 février 2011

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives au titre de sa mission, au sein du ministère de la Défense, de mise en valeur des lieux de mémoire et d'entretien des nécropoles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

La liste des lieux de mémoire et nécropoles, appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans la première annexe jointe à ce document.
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 99 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux

Sans objet

Article 5 : Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11 : Loyer

Sans objet

Article 12 : Révision du loyer

Sans objet

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Article 14 : Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2109.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'ensemble immobilier.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la division domaine de la direction régionale des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord chargée de la gestion des conventions d'utilisation et du contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

ANNEXE

DEPARTEMENT Nord (59)
 OCCUPANT Cimetières militaires (Ministère de la défense - DMPA)
 CONVENTION N° 059-2010-0103

Date prise d'effet de la convention : 01/01/2011

Durée : 99 ans

Date de fin de la convention : #NOM?

Superficie globale SHON GLOBALE m²
 SHON GLOBALE m²
 SUB GLOBALE m²

505 945
 na
 na

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'immeuble	Adresse	Description	Commune (code postal)	Références Cadastreales	Superficie (en m²)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Date de sortie du bâtiment
1	153889/236673/4	CIM MIL BRIT ANNEUX	Lieu-dit LES DIX HUIT - Anneux	59400	ZC-0122	3230	na	na	na
2	156086/237903/4	CIM MIL ALL ANNOEULLIN	RUE DU CIMETIERE - Annoeullin	59112	AH-413	6661	na	na	na
3	155893/235077/4	CIM MIL BRIT ARMENTIERES	Avenue ROGER SALEMRO - Armentières	59280	CE 99	13361	na	na	na
4	152212/231771/4	CIM MIL BRIT ARNEKE	Lieu-dit LYNDE STRAETE - Arneke	59285	A-0103	2028	na	na	na
5	151821/234514/4	IM ET CIM MIL ALL ASSEVENT	Rue DU MARECHAL DELATRE - Assesvent	59640	AA-0026	6844	na	na	na
6	156085/231742/4	CIM MIL BRIT AUBERCHICOURT	RUE DU 11 NOVEMBRE - Auberschicourt	59165	AI-0090	1035	na	na	na
7	151701/229834/4	CIM MIL BRIT AUBERS	Lieu-dit CANTON DE PLOUJY - Aubers	59249	C-0056	2380	na	na	na
8	156330/231777/4	CIM MIL BRIT AVESNES LE SEC	Lieu-dit LE CALVAIRE - Avesnes le sec	59296	B-0005	470	na	na	na
9	156341/232475/4	CIM MIL BRIT AWOINGT	Lieu-dit LES NEUF - Awoingt	59400	ZK-084	2126	na	na	na
10	155703/233001/4	CIM MIL BRIT OUTTERSTE BAILLEUL	RUE DE LA BELLE CROIX - Bailleul	59270	YW-0056	4114	na	na	na
11	156088/233343/4	CIM MIL BRIT BELKINDSTR BAILLEUL	Lieu-dit CANTON SIEKELYELDE - Bailleul	59270	AK-0004	9418	na	na	na
12	155859/237423/4	CIM MIL ALL BEAUCAMPS LIGNY	Lieu-dit LE VILLAGE - Beaucamps ligny	59221	A-0544	7928	na	na	na
13	155702/235088/4	CIM MIL ALL BEAUCAMPS LIGNY	Lieu-dit LE VILLAGE - Beaucamps ligny	59134	A-0888	194	na	na	na
14	155702/235088/5	CIM MIL ALL BEAUCAMPS LIGNY	Lieu-dit LE VILLAGE - Beaucamps ligny	59134	A-0444	11365	na	na	na
15	155713/233249/4	CIM MIL BRIT BEAURAIN	Lieu-dit LE VILLAGE - Beaurain	59730	U-0061	190	na	na	na
16	155713/233249/5	CIM MIL BRIT BEAURAIN	Lieu-dit LE VILLAGE - Beaurain	59730	U-0020	449	na	na	na
17	155712/230041/4	CIM MIL BRIT BERMERAIN	Lieu-dit LA PISTE DU QUESNOY - Bermerain	59213	ZD-0120	396	na	na	na
18	155828/237397/4	CIM MIL BRIT BOUTILL BOIS GRENIER	RUE DE POURTALES - Bois-grenier	59280	ZH-0091	812	na	na	na
19	155867/236357/4	CIM MIL BRIT CHAPELLE BOIS GRENIER	RUE-DIT CHAPELLE GRENIER - Bois-grenier	59280	AB-0048	2120	na	na	na
20	178693/357040/2	CIMETIERE MILITAIRE	Lieu-dit LA GUINERIE - Bois-grenier	59280	ZH-0078	3174	na	na	na
21	151583/231739/5	CIM MIL BRIT BORRE	Lieu-dit LE VILLAGE - Borre	59190	B-0409	1673	na	na	na
22	153064/233252/4	CIM MIL ALL BOUCHAIN	Lieu-dit LE CALVAIRE - Bouchain	59111	D-0324	6042	na	na	na
23	156098/231776/4	CIM MIL ALL BOUSBECCOQUE	Lieu-dit FERME DU GROS CHENE - Bousbecque	59166	AN-66	7680	na	na	na
24	156098/231776/5	CIM MIL ALL BOUSBECCOQUE	Lieu-dit FERME DU GROS CHENE - Bousbecque	59166	AN-65	160	na	na	na
25	156311/237400/4	CIM MIL BRIT BRASTRE	Lieu-dit CLAREMBOIT - Brastre	59730	ZE-0025	500	na	na	na
26	152272/231772/4	CIM MIL BRIT BUSIGNY	Lieu-dit LA GAUCHE DU CHEMIN D - Busigny	59137	A-0818	2891	na	na	na
27	153625/235078/4	CIM MIL BRIT HAZEBR CAESTRE	Lieu-dit LE CHEMIN D HAZEBROUK - Caestre	59190	ZB-0155	983	na	na	na
28	155898/237306/4	CIM MIL BRIT LE GALCE CAESTRE	Lieu-dit LES PEUPLERS - Caestre	59190	ZC-0049	679	na	na	na
29	155714/230049/4	CIM MIL ANGLO-ALL CAMBRAI	Lieu-dit ROUTE DE SOLESMES - Cambrai	59400	D-0271	103	na	na	na
30	155714/230049/5	CIM MIL ANGLO-ALL CAMBRAI	Lieu-dit ROUTE DE SOLESMES - Cambrai	59400	D-0270	119	na	na	na
31	156337/234669/4	CIM MIL BRIT CANTAINS SUR ESCAUT	Lieu-dit LES GILLOTS - Cantain-sur-escout	59267	B-0386	475	na	na	na
32	156337/234669/5	CIM MIL BRIT CANTAINS SUR ESCAUT	Lieu-dit LES LOGS DIX WUDS - Capelle	59213	ZB-0035	310	na	na	na
33	153056/232473/4	CIM MIL BRIT CARNIERES	Lieu-dit ENCLOS - Carnières	59117	ZB-0062	580	na	na	na
34	155877/233669/4	CIM MIL ANGLO-ALL CAUDRY	Lieu-dit TABAUME - Caudry	59540	BE-0002	7001	na	na	na
35	155877/233669/5	CIM MIL ANGLO-ALL CAUDRY	Lieu-dit TABAUME - Caudry	59540	BE-0001	2807	na	na	na
36	155718/237302/4	CIM MIL BRIT CREVECOEUR L ESCAUT	Lieu-dit MONTECOUMEZ - Crevecoeur l'escout	59258	ZC-0013	507	na	na	na
37	155718/237302/5	CIM MIL BRIT CREVECOEUR L ESCAUT	Lieu-dit MONTECOUMEZ - Crevecoeur l'escout	59258	ZC-0013	507	na	na	na
38	151843/231757/4	CIM MIL BRIT CUINCY	RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE - Cuincy	59553	AC-351	670	na	na	na
39	151843/231757/5	CIM MIL BRIT CUINCY	RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE - Cuincy	59553	AC-350	8	na	na	na
40	153893/233347/4	CIM MIL BRIT DOIGNES	Lieu-dit LA CHAPELLE SAINT RO - Doignes	62147	ZO-0038	2232	na	na	na
41	155711/229460/4	CIM MIL BRIT DOUHLERS	Lieu-dit LE VILLAGE - Doulers	59440	A-0567	886	na	na	na
42	153631/237424/4	CIM MIL BRIT ROOSVELT ERLINGHEM	Lieu-dit ROOSVELT - Erlinghem	59173	ZH-0072	1132	na	na	na
43	152214/233348/6	CIM MIL BRIT ENGLEFONTAINE	Lieu-dit CANTON DEL CAUCHE - Englefontaine	59530	A-1663	28	na	na	na
44	152214/233348/5	CIM MIL BRIT ENGLEFONTAINE	Lieu-dit CANTON DEL CAUCHE - Englefontaine	59530	A-0623	874	na	na	na
45	151585/236675/4	CIM MIL BRIT BIEZ ERQUINGHEM	Rue DU BIEZ - Erquinghem lys	59193	ZE-68	431	na	na	na
46	153621/228771/4	CIM MIL BRIT VILLAGE ERQUINGHEM	PLACE DE L'EGLISE - Erquinghem lys	59193	AE-47	2056	na	na	na
47	155868/229458/4	CIM MIL BRIT ESQUELBECC	Lieu-dit OUEST HOUICK - Esquelbecq	59470	ZH-73	2354	na	na	na

48	156325/237304/4	CIM MIL BRIT ESTAIRES	Rue DE L EGALITE - Estaires	59940	C-1479	17675	na	na
49	151817/231744/4	CIM MIL BRIT FAMAIRS	RUE DE BERMERAIN - Famairs	59300	AK-0052	310	na	na
50	156093/23241/4	CIM MIL ALL FERIN	Lieu-dit LE VILLAGE - Ferin	59169	A-1108	9759	na	na
51	153061/231787/4	CIM MIL BRIT CHEM CAMBRAI FLESQUIERES	Lieu-dit AU CHEMIN DE CAMBRAI - Flesquieres	59267	ZD-0085	3899	na	na
52	155723/234516/4	CIM MIL BRIT FONTAINE ND FLESQUIERES	Lieu-dit CHEM DE FONTAINE NOT - Flesquieres	59267	ZA-0129	790	na	na
53	151845/229455/4	CIM MIL BRIT FLETRY	Lieu-dit BOIS DIT BERNARD - Fletry	59270	ZB-0060	782	na	na
54	152221/237412/4	CIM MIL BRIT FONTAINE AU BOIS	Lieu-dit L AVANTURE - Fontaine-au-bois	59550	A-0014	2542	na	na
55	151814/236678/4	CIM MIL BRIT FONTAINE NOTRE DAME	Lieu-dit A LA VOIE DE MISELE - Fontaine-notre-dame	59400	ZN-0131	254	na	na
56	152189/234512/4	CIM MIL ALL FOURNES EN WEPPES	Lieu-dit LE BOURG - Fournes-en-weppes	59134	B-0393	8716	na	na
57	155716/235086/5	CIM MIL ALL FRASNOY	Lieu-dit LES BOIS D'OURDAUX - Frasnoy	59530	ZE-0051	387	na	na
58	155716/235086/4	CIM MIL ALL FRASNOY	Lieu-dit LES FONDS MARVAUX - Frasnoy	59530	ZE-0050	9611	na	na
59	156327/229454/6	CIM MIL AUSTR FROMELLES	Lieu-dit CHEMIN DE JAVENTIE - Fromelles	59249	A-0282	2685	na	na
60	156327/229454/5	CIM MIL AUSTR FROMELLES	Lieu-dit CHEMIN DE JAVENTIE - Fromelles	59249	A-0009	2208	na	na
61	177476/354525/4	Micropole militaire britannique	LIEUDIT "LE VILLAGE" - Fromelles	59249	B-254	3624	na	na
62	177476/354525/3	Micropole militaire britannique	LIEUDIT "LE VILLAGE" - Fromelles	59249	B-1072	2046	na	na
63	174769/354525/2	Micropole militaire britannique	LIEUDIT "LE VILLAGE" - Fromelles	59248	B-1070	2501	na	na
64	174769/354525/5	Micropole militaire britannique	LIEUDIT "LE VILLAGE" - Fromelles	59248	B-1069	1900	na	na
65	156862/28756/4	CIM MIL BRIT GHISIGNES	Lieu-dit LES DOUZE MJDS - Ghisignies	59530	A-0147	608	na	na
66	151820/231672/4	CIM MIL BRIT GLAGEON	Lieu-dit LE CHAUFOUT - Glageon	59132	E-0236	9960	na	na
67	151848/237405/4	CIM MIL BRIT GODEWALERSVELDE	Lieu-dit LA PLACE NORD - Godewalersvelde	59270	ZD-0080	2676	na	na
68	153822/231781/4	CIM MIL BRIT GOUZAUCOURT	Lieu-dit MARVOISINE - Gouzaucourt	59231	ZR-0079	4459	na	na
69	159869/237406/4	CIM MIL FR GRAVELLES	AVENUE LEON JOURHAUX - Gravelles	59820	BB-0375	11571	na	na
70	155061/236355/5	CIM MIL ALL HALLUIN	QUARTIER DU CIMETIERE - Halluin	59250	AV-0263	121	na	na
71	155061/236355/4	CIM MIL ALL HALLUIN	Avenue MARCEL VYNCKE - Halluin	59250	AV-0003	5264	na	na
72	155076/229461/4	CIM MIL BRIT CH DE CAMBRAI HASPRES	Lieu-dit CHEMIN DE CAMBRAI - Haspres	59198	ZB-0122	433	na	na
73	156326/236502/4	CIM MIL BRIT LES NEUF MJDS HASPRES	Lieu-dit LES NEUF MJDS - Haspres	59198	ZA-0202	266	na	na
74	156302/234517/4	CIM MIL BRIT HAUTMONT	Rue DU CIMETIERE - Hautmont	59330	BM-0017	1364	na	na
75	153057/236681/4	CIM MIL BRIT HAVERSKERQUE	RUE DU COLONEL HARRISON - Haverskerque	59660	ZD-0172	380	na	na
76	152192/231784/4	CIM MIL BRIT HAYNECOURT	Lieu-dit LE CALVAIRE - Haynecourt	59265	ZC-0081	1209	na	na
77	151851/237430/4	CIM MIL BRIT CREULE V HAZEBROUCK	Lieu-dit CREULE VELD - Hazebrouck	59190	YA-0078	2419	na	na
78	155076/236677/4	CIM MIL BRIT CINQ RUES HAZEBROUCK	Voie communale LES CINQ RUES - Hazebrouck	59190	ZS-0157	847	na	na
79	155061/230045/4	CIM MIL BRIT HONNECHY	Lieu-dit CHAMP DU CRINOULEUX D - Honneschy	59980	ZA-0043	1880	na	na
80	156064/237396/4	CIM MIL BRIT FERME BUTERNE HOUPLINES	Lieu-dit FERME DE BUTERNE - Houplines	59116	A-4579	1264	na	na
81	156064/233340/4	CIM MIL BRIT FERME RUE HOUPLINES	Lieu-dit LA BRUNE RUE - Houplines	59116	A-0300	2475	na	na
82	155768/231744/4	CIM MIL ALL ILLIES	Lieu-dit LE BOURG - Illies	59480	A-0287	14420	na	na
83	152202/236583/4	CIM MIL BRIT INCHY	Road NATIONALE - Inchy	59540	A-1306	436	na	na
84	151704/236789/6	CIM MIL BRIT X FARM CEM CHAP ARMENT	Lieu-dit MONT DE TERRE - La chapelle d armen	59930	ZC-0073	916	na	na
85	151704/236789/5	CIM MIL BRIT X FARM CEM CHAP ARMENT	Rue ALLEE - La chapelle d armen	59930	B-0752	1049	na	na
86	153622/234753/4	CIM MIL BRIT RAITI FARM CEM CHAP ARMENT	Lieu-dit HAMEAU DE LA VESEE - La chapelle d armen	59930	ZC-0075	4566	na	na
87	153622/231738/7	CIM MIL BRIT OLD CEM CHAP ARMENT	Lieu-dit HAM DE LA CHAPELLE - La chapelle d armen	59930	B-0191	1113	na	na
88	153622/231738/6	CIM MIL BRIT OLD CEM CHAP ARMENT	Lieu-dit HAM DE LA CHAPELLE - La chapelle d armen	59930	B-0115	195	na	na
89	153622/231738/5	CIM MIL BRIT OLD CEM CHAP ARMENT	Lieu-dit HAM DE LA CHAPELLE - La chapelle d armen	59930	B-0114	497	na	na
90	151850/237310/4	CIM MIL BRIT CAUDRELIERS LA GORGUE	Lieu-dit RUE DES CAUDRELIERS - La gorgue	59253	B-1122	3148	na	na
91	155061/232510/5	CIM MIL BRIT LE GD CHEMIN LA GORGUE	Lieu-dit LE GRAND CHEMIN - La gorgue	59253	A-3330	302	na	na
92	155061/232510/4	CIM MIL BRIT LE GD CHEMIN LA GORGUE	Lieu-dit LE GRAND CHEMIN - La gorgue	59253	A-2561	6409	na	na
93	159842/236227/7	CIM MIL ALL LAMBERSART	Rue DE VERLINGHEM - Lambersart	59130	AM-0685	276	na	na
94	159842/236227/6	CIM MIL ALL LAMBERSART	Rue DE VERLINGHEM - Lambersart	59130	domaine public	1223	na	na
95	159842/236227/5	CIM MIL ALL LAMBERSART	Rue DE VERLINGHEM - Lambersart	59130	AM-0577	14493	na	na
96	159842/236227/4	CIM MIL ALL LAMBERSART	Rue DE VERLINGHEM - Lambersart	59550	AM-0578	123	na	na
97	153048/228925/4	CIM MIL BRIT LANDRECIES	Lieu-dit HAPPEGARRES - Landrecies	59550	B-0834	496	na	na
98	151813/236580/4	CIM MIL BRIT ESSARTS LE CATEAU CAMBRES	Lieu-dit LES ESSARTS - Le cateau cambresis	59380	YP-0009	700	na	na
99	151813/236580/3	CIM MIL BRIT VILLE LE CATEAU CAMBRESIS	Lieu-dit LA VILLE - Le cateau cambresis	59380	AR-0054	2195	na	na
100	152117/28725/4	CIM MIL ALL FRHS FOS LE CATEAU CAMBRES	Lieu-dit LES HAUTS FOSSES - Le cateau cambresis	59380	YA-99	13356	na	na
101	156326/230044/4	CIM MIL BRIT LE QUESNOY	Lieu-dit MEULLY - Le quesnoy	59530	AB-0059	525	na	na
102	159859/28766/4	NN LEFFRINCOUCKE	Lieu-dit FORT DES DUNES - Leffrinckoucke	59495	AC-0644	1487	na	na
103	156326/230044/5	CIM MIL BRIT LILLE	Rue DU FOG DES POSTES - Lille	59000	DO-0002 P	1642	na	na
104	156326/230044/6	CIM MIL BRIT LILLE	Rue DU FOG DES POSTES - Lille	59000	DO-0002 P	7367	na	na
105	152115/28769/4	CIM MIL BRIT MAING	Lieu-dit CANTON DE LA CHAMPAG - Maing	59233	ZC-0082	490	na	na
106	153062/224459/4	CIM MIL BRIT LES VINGT QUATRE MARCOING	Lieu-dit LES VINGT QUATRE - Marcoing	59159	ZA-0081	978	na	na
107	153062/228263/4	CIM MIL BRIT CH MASNIERES MARCOING	Lieu-dit LE CHEMIN DE MASNIER - Marcoing	59159	ZD-0082	1372	na	na
108	151832/28771/4	CIM MIL BRIT MERVILLE	Rue FERDINAND CAPELLE - Merville	59660	D-0176 P	3975	na	na
109	151847/231788/4	CIM MIL BRIT METEREN	Lieu-dit QUECK STRAETE - Meteren	59270	ZH-0082	2943	na	na

110	1521842287684	CIM MIL BRIT LA CHAPELLE MOEDYRES	Lieu-dit LA CHAPELLE - Mouvens	62147	ZM-0026	482	00	00	00
111	1530642287544	CIM MIL BRIT LE CALVAIRE MOEDYRES	Rue DU CALVAIRE - Mouvens	62147	A-0646	2169	00	00	00
112	152232323221718	CIMS MIL BRIT MONTAY NEWILLY	Lieu-dit LE CENT DE LA FEUILLE - Montay	59360	ZC-0042	598	00	00	00
113	15223232323408720	CIMS MIL BRIT MONTAY NEWILLY	Lieu-dit BAS DU CHEMIN DE SOL - Montay	59360	ZE-0024	390	00	00	00
114	15223232323668116	CIMS MIL BRIT MONTAY NEWILLY	Lieu-dit LES CALLOUX - Montay	59360	ZI-0056	209	00	00	00
115	1518292373954	CIM MIL BRIT HAZEBROUCK V MORBECQUE	Lieu-dit HAZEBROUCK VELD - Morbecque	59190	YC-31	1570	00	00	00
116	1521672373894	CIM MIL BRIT LE VILLAGE MORBECQUE	Lieu-dit LE VILLAGE - Morbecque	59190	C-0309	710	00	00	00
117	1530632344654	CIM MIL BRIT NAVES	Lieu-dit LES FOLIES - Naves	60330	ZH-0099	1700	00	00	00
118	1522323232942817	CIMS MIL BRIT MONTAY NEWILLY	Lieu-dit VOIE DE BRASTRE - Newilly	59360	ZI-0071	342	00	00	00
119	1522323233000719	CIMS MIL BRIT MONTAY NEWILLY	Lieu-dit LE RADEAU - Newilly	59360	ZM-0082	1388	00	00	00
120	1518122332404	CIM MIL ALL NIEPPE	AVENUE DU CIMETIERE - Nieppe	59550	AK-0082	2311	00	00	00
121	15362623003374	CIM MIL BRIT NIEPPE	Lieu-dit COUTELOPPE - Nieppe	59550	A-0055	1348	00	00	00
122	1556612294634	CIM MIL BRIT NOYELLES SUR ESCAUT	Lieu-dit TERRES DE LA SAMBRE - Noyelles-sur-escaut	59159	B-0496	348	00	00	00
123	1557192366874	CIM MIL BRIT ORS	Lieu-dit FONDS DES VEADX - Poix-du-nord	59218	B-0360	510	00	00	00
124	1518192366804	CIM MIL BRIT POMMEUIL	RUE DU CATEAU - Pommeuil	59360	A-0130	646	00	00	00
125	1530472366824	CIM MIL BRIT PRESEAU	Lieu-dit LE VILLAGE - Presseau	59360	B-1948	910	00	00	00
126	1521622942434	CIM MIL BRIT PROVILLE	Rue GABRIEL PERI - Proville	59267	U-0023	548	00	00	00
127	1518192331204	CIM MIL BRIT QUAIEDYPRE	Lieu-dit LE BAS DE QUAIEDYPRE - Quaiedypre	59360	AB-0003	642	00	00	00
128	1530652374084	CIM MIL ALL QUESNOY SUR DEULE	Lieu-dit LE GRAND MEURHIN - Quesnoy sur deule	59890	A-0090	352	00	00	00
129	15306422300924	CIM MIL BRIT QUIEVY	Lieu-dit CHAMP D ARMES - Quievy	59214	B-0401	6084	00	00	00
130	1530642287514	CIM MIL BRIT RUAU PROVIL RAILLENCOURT	RUE DE BOULLON - Railleencourt-site-ol	59554	ZC-0029	810	00	00	00
131	15366422346704	CIM MIL BRIT QUAVANT RAILLENCOURT	Lieu-dit LES MONTS - Railleencourt-site-ol	59554	AD-0265	592	00	00	00
132	1556692300464	CIM MIL BRIT MONTS RAILLENCOURT	Lieu-dit LES MONTS - Railleencourt-site-ol	59554	ZI-0080	360	00	00	00
133	1557502300474	CIM MIL BRIT RAMILLIES	Lieu-dit LE MONEPRE - Ramillies	59161	ZD-0031	805	00	00	00
134	1530112287274	CIM MIL BRIT CH MARCOING	Lieu-dit LE CHEMIN DE MARCOING - Ribecourt-la-tour	59159	ZD-0046	480	00	00	00
135	1521802346674	CIM MIL BRIT FINES TERRES RIBECOURT	Lieu-dit LES FINES TERRES - Ribecourt-la-tour	59159	ZI-0081	964	00	00	00
136	15223232324784	CIM MIL BRIT RIEUX EN CAMBRESIS	Lieu-dit AUX NEUF ALLETTE - Rieux-en-cambresis	59277	ZL-0103	722	00	00	00
137	1530112300304	CIM MIL BRIT ROMERIES	Lieu-dit CIMETIERE - Romeries	59270	ZI-0064	3290	00	00	00
138	1530312372844	CIM MIL BRIT RUMILLY EN CAMBRESIS	RUE DE LEGALITE - Rumilly-en-cambresis	59281	B-1045	346	00	00	00
139	15566422317804	CIM MIL BRIT SALLY LEZ CAMBRAI	Lieu-dit COUTURE CANTIMPRE - Sally-lez-cambrai	59554	ZA-0119	679	00	00	00
140	1518192346714	CIM MIL BRIT ST AUBERT	Lieu-dit LES SAULES DU CARRIER - Saint-aubert	59188	ZC-0022	1385	00	00	00
141	1521862366844	CIM MIL BRIT ST HILAIRE LEZ CAMBRAI	Rue DU 6EME COURASSIERS - Saint-hilaire-lez-c	59533	ZH-0202	210	00	00	00
142	1529152300314	CIM MIL BRIT ST JANS CAPPEL	Lieu-dit MONT NOIR - Saint-jans-cappel	59270	A-0207	1121	00	00	00
143	1530362374084	CIM MIL BRIT ST WAAST EN CAMBRESIS	Lieu-dit FONDOS BARAL - Saint-waast-en-camb	59188	ZA-0065	229	00	00	00
144	1530362332374	CIM MIL BRIT SANKOURT	Lieu-dit LES HELEMBIS - Sankourt	59496	A-0373	9602	00	00	00
145	1530362332384	CIM MIL BRIT SEBOURG	Lieu-dit LE CHAMP ROSEAU - Sebourg	59268	ZA-0154	672	00	00	00
146	1557542336704	CIM MIL ALL SECLIN	RUE MAURICE BOUCHERY - Seclin	59090	AB-0007	880	00	00	00
147	1530362336704	CIM MIL BRIT SERANVILLERS FORENVILLE	Lieu-dit LES QUATRE MJDOS - Seranvillers-forenv	59113	AL-0068	4164	00	00	00
148	1530362336704	CIM MIL BRIT AMERVALLES SOLESMES	Lieu-dit AMERVALLES - Solesmes	59400	B-0063	335	00	00	00
149	1530362336704	CIM MIL BRIT DIX SEPT SOLESMES	Lieu-dit LES DIX SEPT - Solesmes	59730	AS-0018	316	00	00	00
150	1530362336704	CIM MIL BRIT SOMMAING	Lieu-dit CHAMP DES TRINQUICHES - Sommaing	59730	ZM-0107	820	00	00	00
151	1522423467684	CIM MIL BRIT ROSSIGNOL STEENWERCK	CHEMIN DE LA BLANCHE - Steenwerck	59213	ZD-0113	276	00	00	00
152	1518442372894	CIM MIL BRIT BAC ST MAUR STEENWERCK	Lieu-dit LE ROSSIGNOL - Steenwerck	59181	YM-0090	87	00	00	00
153	15566923236674	CIM MIL BRIT CHEM NIEPPE STEENWERCK	RUE DU BAC ST MAUR - Steenwerck	59181	XM-0076	1514	00	00	00
154	15566923236674	CIM MIL BRIT CHEM NIEPPE STEENWERCK	Lieu-dit CHEMIN DE NIEPPE - Steenwerck	59181	YF-0057	5581	00	00	00
155	15566923236674	CIM MIL ALL STEENWERCK	FERME LE BLEU TOUR - Steenwerck	59181	YI-0068	6182	00	00	00
156	15566923236674	CIM MIL BRIT THIEN BRIT CEM THIENNES	Lieu-dit CHATEAU DE TAINNY - Thiennes	59189	ZH-0079	1798	00	00	00
157	1557172317586	CIM MIL BRIT THIEN BRIT CEM THIENNES	Lieu-dit BOIS DU SEIGNEUR - Thiennes	59189	ZD-0171	727	00	00	00
158	1557172317586	CIM MIL BRIT TRENTE DEUX TILLOY LEZ CAMB	Lieu-dit LES TRENTE DEUX - Tilley-lez-cambrai	59554	ZB-0021	5049	00	00	00
159	1557172317586	CIM MIL BRIT TRENTE DEUX TILLOY LEZ CAMB	Lieu-dit LES TRENTE DEUX - Tilley-lez-cambrai	59554	ZB-0014	281	00	00	00
160	1556692323074	CIM MIL BRIT VENDEGIES SUR ESCALLON	Rue DE SOLESMES - Vendegies sur escall	59213	ZA-0105	574	00	00	00
161	1556692323074	CIM MIL BRIT VENDEGIES AUBOIS	Lieu-dit CANTON DES PRES DE B - Vendegies-aubois	59218	A-0888	258	00	00	00
162	1556692323074	CIM MIL BRIT VERCHAIN MAUGRE	Lieu-dit LE PLUVINAGE - Verchain maugre	59227	ZC-0085	509	00	00	00
163	1556692323074	CIM MIL ALL VERCHAIN MAUGRE	Lieu-dit AUX TERRES DESTOMBES - Verchain	59237	D-0009	5375	00	00	00
164	1530642232814	CIM MIL BRIT VERTAIN	Lieu-dit EQUELETTE - Vertain	59730	ZH-0085	370	00	00	00
165	152132347554	CIM MIL BRIT AVA W CEM VX BERQUIN	Lieu-dit BOIS DE BERQUIN - Vieux-berquin	59232	E-0261	2224	00	00	00
166	152132347554	CIM MIL BRIT NIEPPE BOIS VX BERQUIN	BOIS DE BERQUIN - Vieux-berquin	59232	E-0286	629	00	00	00
167	1530642232814	CIM MIL BRIT ENCHAVILLERS GUISL	Lieu-dit BUISSON L ENCHAVILLERS	59297	ZK-0029	257	00	00	00

172	1568922287744	CIM MIL BRIT DEMI LIEUE VILLERS GUISLAIN	Lieu-dit LA DEMI LIEUE - Villers-guislain	59297	ZE-0192	510	00	00	00
173	1568842295694	CIM MIL BRIT TARGUEUL VILLERS GUISLAIN	Lieu-dit LA TARGUEULLE - Villers-guislain	59297	ZD-0202	370	00	00	00
174	1572922254084	CIM MIL BRIT CHST QUENTIN VILLERS GUSL	Lieu-dit CHEMIN DE SAINT QUIEN - Villers-guislain	59297	ZD-0220	3160	00	00	00
175	15630722336774	CIM MIL BRIT VILLERS OUTREAU	Lieu-dit LE BOIS DU CLAIRE - Villers-outreux	59142	ZH-0082	180	00	00	00
176	1568842295984	CIM MIL BRIT LONG PIECE VILLERS FLOUICH	Lieu-dit LA LONGUE PIECE - Villers-plouich	59231	ZK-0088	4240	00	00	00
177	1563402294254	CIM MIL BRIT RESERV VILLERS FLOUICH	Lieu-dit AU RESERVOIR - Villers-plouich	59231	ZE-0015	280	00	00	00
178	1563432285244	CIM MIL BRIT VILLERS POL	Lieu-dit LE PETIT CHAMP - Villers-pol	59530	ZK-237	1205	00	00	00
179	15302922373074	CIM MIL ALL WALINCOURT SELVIGNY	Lieu-dit LA TUILERIE - Walincourt selvigny	59127	H-0144	9894	00	00	00
180	15587322366764	CIM MIL ALL WAMBRECHIES	Ruelle DU VENT DE BISE - Wambrechies	59118	C-0590	15	00	00	00
181	15587322366765	CIM MIL ALL WAMBRECHIES	Rue ABEL VERMERSCH - Warhem	59118	C-0589	8200	00	00	00
182	15305322317604	CIM MIL BRIT WARHEM	Rue ABEL VERMERSCH - Warhem	59380	C-0406	6462	00	00	00
183	15633822374144	CIM MIL ALL WAVRIN	Lieu-dit LA PIERRETTE - Wavrin	59136	B-0319	3350	00	00	00
184	15634222373884	CIM MIL ALL WERCOO SUD	Lieu-dit LA MONTAGNE - Werscoo sud	59117	A-0862	6112	00	00	00
185	15305922373154	CIM MIL ALL NAZARETH WIGRES	Lieu-dit LE NAZARETH - Wzres	59134	A-0414	3255	00	00	00
186	15572122317394	CIM MIL ALL VILLAGE WIGRES	Lieu-dit LE VILLAGE - Wzres	59134	A-0265	9698	00	00	00
187	15633422350794	MON MIL BRIT WORMHOUT	Lieu-dit ST JOSEPH - Wormhout	59470	domaine public	50	00	00	00
188	15306022336654	NN ET CIM MIL ALL ZUYDCOOTE	RUE DES CREVETTES - Zuydcoote	59123	AE-0006	7276	00	00	00

N° 891 Arrêté interpréfectoral prolongeant le délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant la SAS TITANOBEL pour son établissement situé à OSTRICOURT

Par arrêté interpréfectoral en date du 9 mars 2011

Article 1^{er} - Le délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société TITANOBEL à Ostricourt prescrit par arrêté interpréfectoral des 13 et 23 mai 2008, prolongé par l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2009, est porté de 30 mois à 36 mois.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant cette mise en service.

Article 3 - Un exemplaire du présent arrêté :

- sera notifié à l'exploitant, aux personnes et organismes associés,
- sera affiché pendant un mois en mairies d'OSTRICOURT, WAHAGNIES, THUMERIES, MONCHEAUX (pour le département du Nord) et LEFOREST (pour le département du Pas-de-Calais) et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT,
- sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 892 Communes de QUAROUBLE, SEBOURG, JENLAIN et ROMBIES-ET-MARCHIPONT - Département du Nord -Route départementale 50 - Réalisation d'un itinéraire cyclable - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2011

Article 1^{er} - Les agents du Département du Nord et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à tous travaux de levés de plans, nivellement, sondages et toutes autres investigations techniques qu'exigeraient les études préalables à la réalisation d'un itinéraire cyclable sur le territoire des communes de QUAROUBLE, SEBOURG, JENLAIN et ROMBIES-ET-MARCHIPONT.

Article 2 - Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairies DE QUAROUBLE, SEBOURG, JENLAIN et ROMBIES-ET-MARCHIPONT et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3 - Messieurs les Maires des communes de QUAROUBLE, SEBOURG, JENLAIN et ROMBIES-ET-MARCHIPONT, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général du département du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7 - Messieurs les maires de QUAROUBLE, SEBOURG, JENLAIN et ROMBIES-ET-MARCHIPONT sont expressément chargés de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le président du Conseil général du Nord, Direction de la voirie départementale, Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory - 59047 LILLE Cedex

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque la direction de la voirie départementale leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du Conseil général du département du Nord
- Messieurs les maires de QUAROUBLE, SEBOURG, JENLAIN et ROMBIES-ET-MARCHIPONT
- Monsieur le capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de VALENCIENNES
- Monsieur le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique Valenciennes Agglomération
- Messieurs les sous-préfets d'AVESNES-SUR-HELPE et de VALENCIENNES

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

N° 893

Modification statutaire du syndicat mixte Espace Naturel Métropolitain

Par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2011

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du syndicat mixte Espace Naturel Métropolitain, relatif à l'objet du syndicat, est modifié comme suit :

« L'objet du syndicat est de développer, gérer et animer des territoires constituant « l'Espace Naturel Métropolitain ». Ce label « Espace naturel Métropolitain » est défini par la communauté urbaine de Lille.

Le syndicat mixte Espace Naturel Métropolitain est constitué des collectivités ou groupements présentant un projet labellisé Espace naturel Métropolitain conforme à l'objectif « Métropole verte » défini dans le schéma directeur de l'arrondissement de Lille.

Ces espaces naturels sont :

- le Parc de la Deûle, reliant la métropole lilloise à l'ancien bassin minier ;
- le canal de Roubaix, de la Deûle à l'Escaut, incluant la Marque canalisée ;
- le Val de Lys, d'Halluin à Erquighem incluant la base des Près du Hem à Armentières ;
- le Parc de la Marque, constitué autour du cours de la Marque rivière, incluant la chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq ;
- la coulée verte de la Basse Deûle, de Deulémont à Lambersart ;
- l'Espace naturel des Périsieux.

A ces espaces identifiés par les cartes en annexe, d'autres territoires pourront s'ajouter afin de permettre l'extension des espaces naturels dans le respect du schéma directeur et en cohérence avec les opérations menées à l'échelle de l'Euro Région, de la Région Nord-Pas-de-Calais et de la métropole transfrontalière. L'ensemble des opérations que pourrait mener le syndicat mixte aura pour objectif de créer de vastes corridors écologiques et d'assurer ainsi une gestion la plus naturelle possible de sites à protéger ou à restaurer qui pourront, en tout ou partie, être ouverts au public.

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte fera l'objet d'une cartographie précise approuvée à chaque nouvelle modification par délibération de l'ensemble des adhérents (...).

Dans ce cadre, le syndicat mixte est chargé de :

- procéder ou faire procéder à l'exécution de toutes les actions nécessaires à la préservation du milieu naturel ;
- organiser les espaces, et les équipements nécessaires à l'accueil du public dans le respect de la préservation des milieux naturels ;
- gérer les espaces nécessaires à l'exécution de ses missions ;
- mettre en œuvre les actions de promotion et de communication ;
- créer les outils de concertation auprès de l'ensemble des acteurs concernés ;
- mettre en œuvre les actions visant à la sécurité des territoires ;
- animer les territoires ;
- lancer les études nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- gérer et entretenir ses biens propres, les biens et équipements remis en gestion dans le cadre de conventions conclues avec les membres du syndicat.

Le syndicat mixte peut recevoir mandat de la part des communes, de leur groupement ou de tout autre personne morale pour des réalisations conformément aux dispositions de la loi M.O.P, loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi 85-704 du 12 juillet 1985).

Pour les communes non adhérentes, et en application des articles 1 et 2 du nouveau code des marchés publics, le syndicat mixte pourra répondre à leurs besoins en matière de travaux et services.

Le syndicat mixte peut également réaliser, à titre accessoire, toute prestation de service pour le compte de ses membres.»

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le président du syndicat mixte Espace Naturel Métropolitain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres;
- Madame la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine;
- Monsieur le président de la Chambre Régionale des comptes du Nord - Pas-de-Calais;
- Monsieur le directeur régional des finances publiques Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD - PAS-DE-CALAIS

N° 894 Approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Mise en souterrain du réseau BT sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES

Par arrêté préfectoral en date du 21 février 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à la mise en souterrain de réseau BT sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- affichage en mairie de AULNOYE-AYMERIES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT - Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de AULNOYE-AYMERIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 895 Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement du poste type 4 UF rues de Nice et du Flocon sur la commune de TOURCOING

Par arrêté préfectoral en date du 21 février 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement du poste type 4 UF rues de Nice et du Flocon sur la commune de TOURCOING, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques et de sécurité émises par les exploitants des ouvrages de transport d'électricité situés à proximité de la zone de travaux (RTE EDF TRANSPORT SA).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- affichage en mairie de TOURCOING pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT - Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de TOURCOING, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 896

**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement du poste « LA VOLEUSE » avenue Charles Guillain et rue Clémenceau
sur la commune de WATTIGNIES**

Par arrêté préfectoral en date du 21 février 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement du poste « LA VOLEUSE » avenue Charles Guillain et rue Clémenceau sur la commune de WATTIGNIES, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l' Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques et de sécurité émises par les exploitants des ouvrages de transport d'électricité et d'hydrocarbures situés à proximité de la zone de travaux (RTE EDF TRANSPORT SA et TRAPIL ODC).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- affichage en mairie de WATTIGNIES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT -Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de WATTIGNIES, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 897

**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement du poste PSSA HT/BT « DEGROOTE » sur la commune de METEREN**

Par arrêté préfectoral en date du 21 février 2011 ;

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement du poste PSSA HT/BT « DEGROOTE » sur la commune de METEREN, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l' Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- affichage en mairie de METEREN pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de METEREN, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 898

**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Alimentation électrique de la ZAC DU BARROIS sur les communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PECQUENCOURT**

Par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à la Création de 2 postes pour l'alimentation électrique de la ZAC DU BARROIS sur les communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PECQUENCOURT, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l' Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- l'intégration paysagère des postes devra satisfaire aux prescriptions édictées par le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- affichage en mairies de MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PECQUENCOURT pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires de MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PECQUENCOURT, le directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 899 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation et raccordement d'un poste DP zone commerciale de Carrefour sur la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX

Par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'un poste DP zone commerciale de Carrefour sur la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques et de sécurité émises par les exploitants des ouvrages de transport d'électricité situés à proximité de la zone de travaux (RTE EDF TRANSPORT SA).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- affichage en mairie de FLERS EN ESCREBIEUX pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT - Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de FLERS-EN-ESCREBIEUX, le Directeur d'ERDF URE Nord - Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 900 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Raccordement du producteur RENAULT MCA photovoltaïque sur la commune de FEIGNIES

Par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif au raccordement du producteur RENAULT MCA photovoltaïque sur la commune de FEIGNIES, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques et de sécurité émises par les exploitants des ouvrages de transport de gaz et d'électricité situés à proximité de la zone de travaux (GRT GAZ et RTE EDF TRANSPORT SA).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- affichage en mairie de FEIGNIES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT - Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de FEIGNIES, le directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 901

**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement du poste PAC 3UF « ALISSA » pour renforcement de réseau
Zone commerciale du Nouveau Monde sur la commune de BAILLEUL**

Par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'u poste PAC 3UF « ALISSA » pour renforcement de réseau Zone commerciale du Nouveau Monde sur la commune de BAILLEUL, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l' Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Les abords immédiats du poste feront l'objet d'un aménagement paysager (arbustes, écran végétal constitué d'essences locales...) assurant une insertion harmonieuse du poste dans son environnement.

Les conditions techniques d'implantation de l'ouvrage projeté seront conformes aux prescriptions émises par le gestionnaire de voirie concerné par les travaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- affichage en mairie de BAILLEUL pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT - Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de BAILLEUL, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 902

**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement HTA/BT d'un poste PSSA Route Nationale sur la commune de FLETRE**

Par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement HTA/BT d'un poste PSSA Route Nationale sur la commune de FLETRE, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l' Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- affichage en mairie de FLETRE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT - Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de FLETRE, le S.I.E.R. de STENVOORDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 903

**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement HTA/S du poste « ALLEE DES MARRONNIERS »
sur la commune de BRUAY-SUR- L'ESCAUT**

Par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'Implantation et raccordement HTA/S du poste « ALLEE DES MARRONNIERS » sur la commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l' Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

Les abords immédiats du poste feront l'objet d'un aménagement paysager (haie arbustive sur les trois faces du poste) assurant une insertion harmonieuse du poste dans son environnement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord;
- affichage en mairie de BRUAY-SUR-L'ESCAUT pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT - Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de BRUAY-SUR-L'ESCAUT, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 904 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation d'un poste PSSA « FORT DES SARTS 3 » et raccordements HTA et BT pour un producteur photovoltaïque
RN 2 sur la commune de MAIRIEUX

Par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation d'un poste PSSA « FORT DES SARTS 3 » et raccordements HTA et BT pour un producteur photovoltaïque RN 2 sur la commune de MAIRIEUX, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

Les abords immédiats du poste feront l'objet d'un aménagement paysager (arbustes, écran végétal constitué d'essences locales...) assurant une insertion harmonieuse du poste dans son environnement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord;
- affichage en mairie de MAIRIEUX pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de MAIRIEUX, le directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 905 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation et raccordement HTA/S du poste « Résidence Axelle » rue Nestor Bouliéz sur la commune de VIEUX-CONDE

Par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement HTA/S du poste « Résidence Axelle » rue Nestor Bouliéz sur la commune de VIEUX-CONDE, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord;
- affichage en mairie de VIEUX-CONDE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT - Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture , le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de VIEUX-CONDE, le directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 906 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordements HTA/S et BTA/S du poste « POUCHAIN » rue Paul Pouchain
sur la commune d'ARMENTIÈRES**

Par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordements HTA/S et BTA/S du poste « POUCHAIN » rue Paul Pouchain sur la commune d'ARMENTIÈRES, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord;
- affichage en mairie d'ARMENTIÈRES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT - Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de ARMENTIERES, le directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 907 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordements HTA/BT du poste « LES 6 MUIDS » rue de Saulzoir La Cavée
sur la commune de VERCHAIN-MAUGRE**

Par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2011

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordements HTA/BT du poste « LES 6 MUIDS » rue de Saulzoir La Cavée sur la commune de VERCHAIN MAUGRE, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord;
- affichage en mairie de VERCHAIN MAUGRE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT - Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de VERCHAIN MAUGRE, le directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

N° 908 **Dissolution de l'association foncière de remembrement de WARNETON**

Par arrêté préfectoral en date du 25 février 2011

Article 1^{er} - L'association foncière de remembrement de WARNETON, créée par arrêté préfectoral du 2 Avril 1991 est déclarée dissoute.

Article 2 - Monsieur le Receveur de l'association est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune de WARNETON.

Article 3 - Sont remis à la commune de WARNETON, pour incorporation dans la voirie rurale, les biens immobiliers suivants :

Section	N°	Lieu-dit
ZB	24	Chemin du Temple

Article 4 - Les formalités de publicité seront à la charge de la commune de WARNETON.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le président de l'Association Foncière de Remembrement de WARNETON, Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le receveur de l'association sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de WARNETON.
- Monsieur le préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais.
- Madame la trésorière de QUESNOY-SUR-DEÛLE.
- Monsieur le président du Conseil Général du NORD.
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le directeur régional des Finances Publiques Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord.
- Monsieur le président de l'Association Foncière de Remembrement de WARNETON.
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

N° 909

Arrêté préfectoral l'application du régime forestier sur la commune de CRESPIN

Par arrêté préfectoral en date du 18 février 2011

Article 1^{er} - Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la Communauté d'agglomération VALENCIENNES METROPOLE, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 41,1555 ha et situées sur le territoire de la commune de CRESPIN.

Département	Commune	Section	N°	Lieudit	Surface en ha
Nord	CRESPIN	B	735	Le Composé	0,6415
			745		2,7405
			772		1,4770
			777		3,2500
			2704		1,5840
			2705		8,1810
			2706		6,0230
			2919		0,5435
			3609		3,1574
			3610		0,4131
			3611		0,6186
			3612		5,4509
			3963		4,7189
			3965		2,3561
				TOTAL :	41,1555

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur territorial de l'office national des forêts pour la direction territoriale Ile de France - Nord-Ouest à Fontainebleau, la présidente de la Communauté d'agglomération VALENCIENNES METROPOLE, le maire de la commune de CRESPIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de CRESPIN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 910

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de OHAIN

Par arrêté préfectoral en date du 7 mars 2011

Article 1er : La SARL Comptoir des Calcaires et des matériaux est autorisé à défricher 1 ha 50 a 14 ca de bois situé sur la commune de OHAIN

Commune	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
OHAIN	OC	312a	0 ha 98 a 28 ca	0 ha 98 a 28 ca
OHAIN	OC	312c	0 ha 51 a 86 ca	0 ha 51 a 86 ca

Sous réserve du boisement compensatoire de 6 ha 00 a 00 ca sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface
OHAIN	D	68p	1 ha 57 a 69 ca
OHAIN	D	69p	0 ha 46 a 91 ca
OHAIN	D	71	0 ha 72 a 86 ca
OHAIN	D	525p	0 ha 02 a 12 ca
OHAIN	D	526p	0 ha 63 a 43 ca
OHAIN	D	529p	0 ha 00 a 26 ca
OHAIN	D	530p	1 ha 33 a 74 ca
OHAIN	WH	21p	1 ha 22 a 99 ca
		TOTAL	6 ha 00 a 00 ca

Les boisements compensateurs seront exécutés conformément aux engagements de la SARL CCM définis dans la rubrique « 3 - mesures compensatoires » du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Ils seront effectués conformément au dossier technique établi par l'Office National des Forêts en date du 4 février 2011.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation citée à l'article 1 est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision sera affichée, par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de l'opération de défrichement :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée du défrichement
- à la mairie de OHAIN, pendant la durée du défrichement et au minimum pendant deux mois.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Comptoir des Calcaires et Matériaux et dont copie sera adressée à Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à Monsieur le maire de OHAIN. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NORD - PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

N° 911

Délégation du responsable du service des impôts des particuliers de GRAND LILLE EST
Monsieur Jean-Pierre VASSEUR

Par décision en date du 3 janvier 2011

Article 1^{er} - Délégation permanente de signature est donnée à Madame Asuman CAGLAR, inspectrice, et Monsieur Bruno FREDERIC, inspecteur à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Madame CAGLAR et de Monsieur FREDERIC, délégation de signature est en outre donnée à Madame DEVE, contrôlease principale, et Madame MATHERN, contrôlease à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 euros et accorder des remises ou modérations de majorations de 10%, frais de poursuites et intérêts moratoires dans la limite de 2000 euros.;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Par décision du 3 janvier 2011

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après:

Emmanuel GOUTIERRE, inspecteur, Françoise LENGELACE, contrôleur principal, Pascal FAUQUET, contrôleur principal, Thérèse-Marie DESPIERRES, contrôleur principal, Ginette DEVE, contrôleur, Henriette MATHERN, contrôleur, Sophie VIEGAS, contrôleur, Céline BOUREAU, contrôleur, Jeannette DEFENAIN, contrôleur, Laurent LEDUC, contrôleur, Murielle BAR, contrôleur, Anne BRASSEUR, contrôleur, Caroline MONEL, contrôleur, François BIENCOURT, agent d'administration principal, Eric PRUVOST, agent d'administration principal, Thérèse VERCRUYSSSE, agent d'administration principal, Louis DELBROEUVÉ, agent d'administration principal, Anne-Marie DERBICH, agent d'administration principal, Riccardo DOCCIA, agent d'administration principal, Martine FLEURY, agent d'administration principal, Stanislas VERHILLE, agent d'administration, à l'effet de:

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros;

N° 912

**Délégation de signature aux agents de la Direction régionale des finances publiques
du Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord**Par décision en date du 1^{er} mars 2011

Article 1^{er} - Monsieur Christian RATEL, administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle de la Direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, accorde délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitatives :

1. pour la Division Collectivités locales à :
 - Monsieur Hervé DUCLOY, Inspecteur principal ;
 - Madame Brigitte PARMENTIER, trésorier principal ;
 - Conseil fiscal aux collectivités locales :
 - Monsieur Didier LESUR, receveur-percepteur ;
 - Monsieur Patrick CAUCHE, inspecteur ;
 - Qualité comptable :
 - Madame Hélène SNAUWAERT, inspectrice ;
 - Monsieur Lahcene ZINOUT, inspecteur ;
 - Modernisation, dématérialisation :
 - Monsieur Dominique BERNARD, inspecteur ;
 - Monsieur Jean-Pierre CALMETTES, inspecteur ;
 - Madame Christine DUHAMEL, inspectrice ;
 - Monétique :
 - Madame Charline DESCRYVE, inspectrice ;
 - Hélios :
 - Monsieur Hervé DUCLOY, inspecteur principal ;
2. pour la Division dépenses de l'Etat à :
 - Madame Stéphanie DUQUENOY, receveur-percepteur ;
 - Contrôle et règlement de la dépense :
 - Madame Tiphaine MALENGE, inspectrice ;
 - Madame Anne-Marie MERESSE, contrôleuse ;
 - Service facturier :
 - Madame Rachida MOUSSERATI, inspectrice ;
 - Monsieur Jean-Pierre LAMANDIN, contrôleur principal ;
 - Service comptabilité de la dépense et régies d'Etat :
 - Madame Anne-Sophie LECOMTE, inspectrice ;
 - Madame Henriette DEOUARD, contrôleur principal ;
 - Monsieur Pascal LEDUC, contrôleur principal ;
 - Madame Michèle DEREUDER, contrôleuse ;
 - Service Dépense-rémunération :
 - Madame Yannick DUHAMEL, inspectrice ;
 - Madame Nicole CLAINQUART, contrôleur principale ;
 - Madame Catherine LAURENT, contrôleur principale ;
 - Madame Sabine SAVARY, contrôleur principale ;
 - Centre régional des pensions :
 - Madame Elisabeth SHARIFI-SANDJANI, inspectrice ;
 - Madame Marie-Claire GUILBERT, inspectrice ;
 - Madame Catherine CHEVALLIER, contrôleur principale ;
 - Madame Géraldine HACQUE, contrôleur ;
3. pour la Division opération comptables de l'Etat :
 - Madame Jeanine LAMBLIN, receveur-percepteur ;
 - Comptabilité de l'Etat :
 - Madame Anne-Claude DEKUSSCHE, inspectrice ;
 - Madame Audrey VALLETTE FORTUNA, inspectrice ;
 - Madame Sylvie CALOIN, contrôleur principale ;
 - Madame Virginie DELBROEUVÉ, contrôleur principale ;
 - Madame Elisabeth FLOTIN, contrôleur principale ;

- Monsieur Nicolas VANDEN-BROECK, contrôleur principal ;
- Dépôts de fonds CDC :
 - Madame Dany LEURS, inspectrice ;
 - Madame Isabelle DROULEZ, inspectrice ;
 - Monsieur Nicolas KOMALSKI, inspecteur ;
 - Monsieur José DEQUEEKER, contrôleur ;
 - Madame Michèle DUPONT, contrôlease principale ;
 - Madame Brigitte GOMULKA, contrôlease principale ;
- Comptabilité des recettes fiscales et amendes :
 - Madame Frédérique Le MELLE BLIN, inspectrice ;
 - Madame Danièle CARLIER, contrôlease principale ;
 - Madame Valérie BOURGEADE, contrôlease ;
 - Monsieur Laurent MOREELS, contrôleur ;
- 4. pour les recettes non fiscales – Produits divers :
 - Madame Anne-Françoise LUSTREMANT, receveur-percepteur ;
 - Madame Delphine CARLIER, inspectrice ;
 - Madame Danielle DRUMETZ, contrôlease principale ;
 - Madame Gaëlle MAZZA, contrôlease principale ;
 - Monsieur Pascal VERBRUGGHE, contrôleur principal ;
 - Monsieur Richard DEMAURY, contrôleur ;
- 5. pour la Division France Domaine :
 - Monsieur Patrice DEROO, directeur divisionnaire ;
 - Monsieur Michel CAPON, trésorier principal ;
 - Monsieur Serge DANJOU, trésorier principal ;
 - Monsieur Bernard LOCUFIER, inspecteur principal ;
- 6. pour le Centre d'encaissement de Lille :
 - Monsieur Philippe FROMENTEL, directeur départemental ;
 - Monsieur Yannick BODELE, administrateur technique ;
 - Madame Fabienne BOSCHET, inspectrice ;
 - Monsieur Frédéric WOLFF, administrateur technique adjoint ;
- 7. pour la Division action expertise financière :
 - Monsieur David BRUSSELLE, directeur départemental ;
 - Madame Frédérique GUERRA, receveur-percepteur ;
 - Monsieur Hubert CHEVRE, trésorier principal .

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 913 Nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole supérieure d'Art du Nord - Pas-de-Calais / Cambrai (ESANPDC/C) »

Par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2011

Article 1^{er} - Les fonctions de comptable de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole supérieure d'Art du Nord – Pas-de-Calais / Cambrai (ESANPDC/C) » seront assurées par le Trésorier de Cambrai Municipale.

Article 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 14 mars 2011.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Madame la directrice régionale des affaires culturelles, Monsieur le maire de la ville de Cambrai, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Cambrai et Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord.

N° 914 Nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole supérieure d'Art du Nord - Pas-de-Calais / Dunkerque-Tourcoing »

Par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2011

Article 1^{er} - Les fonctions de comptable de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole supérieure d'Art du Nord - Pas-de-Calais / Dunkerque-Tourcoing » seront assurées par le Trésorier de Tourcoing Municipale.

Article 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 14 mars 2011.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Madame la directrice régionale des affaires culturelles, Monsieur le maire de la Ville de Dunkerque et Monsieur le maire de la Ville de Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

N° 915 Nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes »

Par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2011

Article 1^{er} - Les fonctions de comptable de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes » seront assurées par le Trésorier de Valenciennes.

Article 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 14 mars 2011.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Madame la directrice régionale des affaires culturelles, Monsieur le maire de la ville de Valenciennes, Madame la présidente de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Valenciennois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord.

CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE

N° 916 Ouverture du concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

Par décision du Directeur du Centre Hospitalier de BÉTHUNE en date du 14 mars 2011

Article 1^{er} : Un concours sur titres pour l'accès à l'emploi des personnels ouvriers est ouvert au Centre Hospitalier de BÉTHUNE à compter du 1^{er} juin 2011 afin de pourvoir sept postes d'ouvriers professionnels qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière vacants, dans les spécialités suivantes :

- Trois postes spécialité « cuisinier »,
- Trois postes spécialité « Agent Polyvalent de Restauration »,
- Un poste spécialité « Conduite de véhicules ».

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, en application des articles 13 - II et 27 du décret n° 91- 45 du 14 Janvier 1991 susvisé, les personnes titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007 - 196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises, pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories A, B, C et E(C) en cours de validité.

Article 3 : Les demandes écrites de participation à ce concours sur titres devront parvenir au directeur du Centre Hospitalier de BÉTHUNE avant le 1^{er} MAI 2011 ; le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission au concours sur titres rédigée sur papier libre ;
- Une copie de la carte d'identité nationale recto-verso et le cas échéant, un certificat de nationalité française ;
- Une copie des diplômes et certificats détenus par les candidats (CAP, BEP ou d'une qualification reconnue équivalente) dans les spécialités requises ;
- Une copie du permis de conduire B ;
- Une copie du permis de conduire C et E (C) (Poids lourds) ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat médical d'aptitude aux fonctions et à la spécialité ciblées, délivré par un médecin agréé de la fonction publique ;
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Ce curriculum vitae sera accompagné des certificats de travail des employeurs successifs, du secteur public et (ou) du secteur privé ;

Le cas échéant,

- une copie de l'état signalétique et des services militaires ; ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire ou du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD). Pour les candidats n'ayant pas effectué de service militaire alors qu'il était obligatoire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les pièces énumérées aux alinéas 6, 7 et 9 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront, lors de leur inscription, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées lors de l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

Article 4 : Le jury de ce concours sur titres sera composé comme suit :

- Madame Chantal DUWEZ, attachée d'administration chargée de la Direction des Ressources Humaines, représentant Madame la directrice du Centre Hospitalier de BÉTHUNE - Président du jury ;
- Madame Elisabeth MONNIN, attachée d'Administration chargée de la Direction des Services logistiques du Centre Hospitalier de BÉTHUNE ;
- Monsieur Michel DELMAIRE, responsables des cuisines au Centre Hospitalier de BÉTHUNE,

- Monsieur Pascal FASQUEL, agent de maîtrise en charge des secteurs de production du service de Restauration du Centre Hospitalier de BÉTHUNE,
- Un professeur de l'enseignement technique professionnel - Section Restauration - désigné par le GRETA de BÉTHUNE-BRUAY.

N° 917**Ouverture du concours sur titres de conducteur ambulancier**

Par décision du Directeur du Centre Hospitalier de BÉTHUNE en date du 14 mars 2011

Article 1er : Un concours sur titres pour l'accès à l'emploi de Conducteur ambulancier est ouvert au Centre Hospitalier de BÉTHUNE à compter du 1^{er} Juin 2011 afin de pourvoir UN poste de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie vacant.

Article 2 : Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- Catégorie C : poids lourds ou Catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 3 : Les demandes écrites de participation à ce concours sur titres devront parvenir au directeur du Centre Hospitalier de BÉTHUNE avant le 1^{er} mai 2011 ; le cachet de la poste faisant foi.

Ces demandes à concourir devront être accompagnées de :

- Une demande d'admission au concours sur titres rédigée sur papier libre ;
- Une copie de la carte d'identité nationale recto-verso et le cas échéant, un certificat de nationalité française ;
- Une copie du Diplôme d'Etat d'Ambulancier ;
- Une copie du permis de conduire B ;
- Une copie du Permis de conduire D transports en commun ou Permis C Poids lourds ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'ambulancier, délivré par un médecin agréé de la fonction publique ;
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- Ce curriculum vitae sera accompagné des certificats de travail des employeurs successifs, du secteur public et (ou) du secteur privé ;

Le cas échéant,

- une copie de l'état signalétique et des services militaires ; ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire ou du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD).

Pour les candidats n'ayant pas effectué de service militaire alors qu'il était obligatoire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les pièces énumérées aux alinéas 6, 7 et 9 pourront être fournies après admission définitive au concours externe sur titres. Les candidats produiront, lors de leur inscription, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées lors de l'inscription au concours externe sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

Article 4 : Le jury de ce concours sur titres sera composé comme suit :

- Madame Chantal DUWEZ, attachée d'Administration chargée de la Direction des Ressources Humaines, représentant Madame la directrice du Centre Hospitalier de BÉTHUNE - Président du jury ;
- Madame Anne SAVINEL-BARRAS, directrice des soins du Centre Hospitalier de BÉTHUNE ;
- Monsieur José BOURDREL, manipulateur d'électroradiologie Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de BÉTHUNE ,
- Monsieur Dominique DESCHILDRE, attaché d'Administration Hospitalière, chargé du Département de relations avec les usagers au Centre Hospitalier de BÉTHUNE .

RÉSIDENCE OLIVIER VARLET - E.H.P.A.D. Public à BOURBOURG

N° 918**Ouverture du concours sur titres d'infirmier en soins généraux de la Fonction Publique Hospitalière**

Par avis en date du 7 mars 2011

**AVIS DE VACANCE DE POSTE
A POURVOIR PAR VOIE
DE CONCOURS SUR TITRES**

Un concours sur titres en vue de pourvoir :

**UN POSTE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Aura lieu à partir du **10 mai 2011 à l'EHPAD « Résidence Olivier Varlet » de Bourbourg**

Ce concours comportera l'examen du dossier des candidats(es) et un entretien avec chacun des postulants, ce dernier portera sur la place du métier d'infirmier en EHPAD.

Peuvent être admis à concourir : les personnes de nationalité française,

- titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière
- jouissant de ses droits civiques
- dont les éventuelles mentions portées au bulletin N° 2 du casier judiciaire soient compatibles avec l'exercice des fonctions
- qui se trouvent en position régulière au regard du code du service national
- qui remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Les demandes de participation accompagnées des pièces nécessaires (pièce d'identité, lettre de motivation et curriculum vitae, copie des diplômes certifiés conformes à l'original), doivent être formulées par la lettre adressée à :

Monsieur le Directeur
EHPAD public « Résidence O Varlet »
17, rue Verte
59630 BOURBOURG

Avant le 09 mai 2011 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Affichage du personnel

Monsieur le Préfet du Nord

Monsieur le Préfet du Pas de Calais

Sous Préfecture de l'arrondissement de Dunkerque

Sous Préfecture de l'arrondissement de Valenciennes

Sous Préfecture de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe

Sous Préfecture de l'arrondissement de Douai

Sous Préfecture de l'arrondissement de Cambrai

Sous Préfecture de l'arrondissement de Calais

Sous Préfecture de l'arrondissement de Saint Omer

Sous Préfecture de l'arrondissement de Boulogne sur mer

Sous Préfecture de l'arrondissement de Montreuil sur mer

Sous Préfecture de l'arrondissement de Béthune

Sous Préfecture de l'arrondissement de Lens

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

Récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Emmanuel HOCQ et Michaël HEMERY	900
Récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Eric KIEKEN et Jacques HERBAUT	900

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Réalisation de l'opération AVD 017 -RD136- Commune de MAUBEUGE	900
--	-----

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Déclaration d'utilité publique du projet de rénovation urbaine de la cour Daubresse sur le territoire de la commune d'ANZIN.....	901
--	-----

SIRACED PC

Règlement de police générale sur l'aérodrome de VALENCIENNES-DENAIN.....	902
Arrêté modificatif portant sur la composition de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	912

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (décision N° 77).....	913
Homologation d'une piste de karting située sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES.....	913

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Ouverture des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2011 - Région Nord - Pas-de-Calais.....	914
Ouverture des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2011 - Région Nord - Pas-de-Calais.....	915

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Convention d'utilisation N° 059 - 2010 - 0103 Cimetières militaires	915
Arrêté interpréfectoral prolongeant le délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant la SAS TITANOBEL pour son établissement situé à OSTRICOURT	922

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes de QUAROUBLE, SEBOURG, JENLAIN et ROMBIES-ET-MARCHIPONT - Département du Nord -Route départementale 50 - Réalisation d'un itinéraire cyclable - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	922
Modification statutaire du syndicat mixte Espace Naturel Métropolitain	923

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD PAS-DE-CALAIS

Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Mise en souterrain du réseau BT sur la commune d'AULNOYE AYMERIES	924
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement du poste type 4 UF rues de Nice et du Flocon sur la commune de TOURCOING	924
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement du poste « LA VOLEUSE » avenue Charles Guillaïn et rue Clémenceau sur la commune de WATTIGNIES	925
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement du poste PSSA HT/BT « DEGROOTE » sur la commune de METEREN.....	925
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Alimentation électrique de la ZAC DU BARROIS sur les communes de MONTIGNY EN OSTREVENT et PECQUENCOURT	925
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement d'un poste DP zone commerciale de Carrefour sur la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX	926
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Raccordement du producteur RENAULT MCA photovoltaïque sur la commune de FEIGNIES	926
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement du poste PAC 3UF « ALISSA » pour renforcement de réseau Zone commerciale du Nouveau Monde sur la commune de BAILLEUL	927
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement HTA/BT d'un poste PSSA Route Nationale sur la commune de FLETRE	927
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement HTA/S du poste « ALLEE DES MARRONNIERS » sur la commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT	927
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation d'un poste PSSA « FORT DES SARTS 3 » et raccordements HTA et BT pour un producteur photovoltaïque RN 2 sur la commune de MAIRIEUX	928
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement HTA/S du poste « Résidence Axelle » rue Nestor Bouliez sur la commune de VIEUX-CONDÉ	928

Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordements HTA/S et BTA/S du poste « POUCHAIN » rue Paul Pouchain sur la commune d'ARMENTIÈRES	929
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordements HTA/BT du poste « LES 6 MUIDS » rue de Saulzoir La Cavée sur la commune de VERCHAIN-MAUGRE	929

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Dissolution de l'association foncière de remembrement de WARNETON.....	929
Arrêté préfectoral l'application du régime forestier sur la commune de CRESPIN.....	930
Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de OHAIN.....	930

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NORD - PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Délégation du responsable du service des impôts des particuliers de GRAND LILLE EST, Monsieur Jean-Pierre VASSEUR	931
Délégation de signature aux agents de la Direction régionale des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord ..	932

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole supérieure d'Art du Nord – Pas-de-Calais / Cambrai (ESANPDC/C) »	933
Nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole supérieure d'Art du Nord - Pas-de-Calais / Dunkerque-Tourcoing »	933
Arrêté préfectoral portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes »	934

CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE

Ouverture du concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié	934
Ouverture du concours sur titres de conducteur ambulancier	935

RÉSIDENCE OLIVIER VARLET - E.H.P.A.D. Public à BOURBOURG

Ouverture du concours sur titres d'infirmier en soins généraux de la Fonction Publique Hospitalière	935
---	-----

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord